POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal de l'arrondissement de la Gruyère TRGR
Gericht des Greyerzbezirks BGGR

Rue de l'Europe 10, case postale 364, 1630 Bulle

T +41 26 305 64 44, F +41 26 305 64 45
www.fr.ch/pj

Dossiers n^os^ : 65 2016 3 et 65 2016 10 / gba / mjf

Service de l'application des
sanctions pénales et des prisons

25 JAN. 2017

Secteur Application

Tribunal pénal de la Gruyère

Séance du 25 août 2016

Composition	Présidente :	Mme Camille Perroud Sugnaux
	Juges assesseurs :	Mme Maguy Brülhart
		Mme Nicole Fragnière-Morard
		M. Michel Castella
		M. Jean-Pierre Repond
	Greffière :	Mme Géraldine Bavarel

Cause

Cornel DEVAUD, fils d'Antoine Yvon Marie Devaud et de Jeanine Marie Madeleine née Mesot, né le 9 juillet 1988 à Bucarest/Roumanie, originaire du Flon, célibataire, rentier AI, domicilié à 1700 Fribourg, Planche-Inférieure 12, actuellement détenu à la Prison centrale en exécution anticipée de peine, prévenu de voies de fait, appropriation illégitime, abus de confiance, vol, vols en bande, tentative de vol en bande, vols par métier, dommages à la propriété, escroquerie, tentative d'escroquerie, recel, injures, menaces, contrainte, violation de domicile, violence et menace contre les autorités et les fonctionnaires, insoumission à une décision de l'autorité, induction de la justice en erreur, blanchiment d'argent, délit à la loi sur les armes, délit à la LCR (conduite d'un véhicule à moteur sans permis), contravention à la loi sur le transport des voyageurs au sens de l'art. 57 al. 2 let. b LTV, contravention à la loi cantonale sur les établissements publics (art. 71 al. 1 let. c LEPu), contravention à la loi cantonale d'application du Code pénal (art. 12 let. a LACP), selon l'acte d'accusation du Ministère public du 22 janvier 2016, également prévenu de vol par métier et en bande, dommages à la propriété, violation de domicile, recel, abus de confiance, selon l'acte d'accusation du Ministère public du

2 mai 2016 complémentaire à celui du 22 janvier 2016, également cité à propos de la révocation éventuelle du sursis accordé le 16 mai 2011 par le Ministère public du canton de Fribourg, à Fribourg, à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 70.00, délai d'épreuve 2 ans et à propos de la révocation éventuelle du sursis accordé le 20 juillet 2012 par le Ministère public du canton de Fribourg, à Fribourg, à une peine d'intérêt général de 240 heures, délai d'épreuve 5 ans, prolongé d'un an, représenté par Me Joséphine Glasson, avocate à Bulle, défenseur d'office.

Le Tribunal pénal de la Gruyère rend son

Jugement

VU

> le dossier de la cause ;
> la séance de ce jour ;

CONSIDERANT

EN FAITS

1. Par acte accusation du Ministère public du 22 janvier 2016, Cornel Devaud a été renvoyé par-devant le Tribunal pénal de la Gruyère pour voies de fait, appropriation illégitime, abus de confiance, vol, vols en bande, tentative de vol en bande, vols par métier, dommages à la propriété, escroquerie, tentative d'escroquerie, recel, injures, menaces, contrainte, violation de domicile, violence et menace contre les autorités et les fonctionnaires, insoumission à une décision de l'autorité, induction de la justice en erreur, blanchiment d'argent, délit à la loi sur les armes, délit à la LCR (conduite d'un véhicule à moteur sans permis), contravention à la loi sur le transport des voyageurs au sens de l'art. 57 al. 2 let. b LTV, contravention à la loi cantonale sur les établissements publics (art. 71 al. 1 let. c LEPu) et contravention à la loi cantonale d'application du Code pénal (art. 12 let. a LACP)[1].

[1] P. 10000ss du dossier 65 14 3

2. Par acte d'accusation du Ministère public du 2 mai 2016 complémentaire à celui du 22 janvier 2016, Cornel Devaud a été renvoyé par-devant le Tribunal pénal de la Gruyère pour vol par métier et en bande, dommages à la propriété, violation de domicile, recel et abus de confiance.

3. Lors de la séance du Tribunal pénal de la Gruyère assignée sur le 25 août 2016, ont comparu au nom du Ministère public, Fabien Gasser, Procureur général, en qualité de parties plaignantes, Elise Christine Heuberger, Dominique Menoud et Sophie Gremaud, et, en qualité de prévenu, Cornel Devaud, assisté de Me Joséphine Glasson. Il est précisé que plusieurs parties plaignantes ont été préalablement dispensées de comparution et que certaines, bien que régulièrement citées, ne se sont pas présentées ni personne en leur nom et n'ont pas été mises au bénéfice d'une dispense de comparaître. Enfin, Jojoba Gold représenté par Larisa Brinkerhoff s'est présenté à 09.30 heures, cette dernière étant convoquée à une séance par-devant la Justice de paix de l'arrondissement de la Gruyère à l'ouverture de la présente séance.

   A titre de questions préjudicielles, la Présidente a relevé que Madelayne Dominguez, pour la Buvette de la piscine de Broc, avait retiré sa plainte pénale par retour du questionnaire daté du 14 avril 2016, qu'un rapport médical a été déposé par la Dresse Devaud Cornaz le 23 août 2016 et que Cornel Devaud, par l'intermédiaire de son mandataire, a fait parvenir les copies de ses lettres d'excuses aux parties plaignantes en date du 23 août 2016. Cornel Devaud s'est ensuite, sur dictée de son mandataire, déterminé sur les conclusions civiles déposées par les parties plaignantes.

   La Présidente a ensuite procédé aux auditions des parties plaignantes présentes et du prévenu.

   La clôture de la procédure probatoire prononcée, la parole a été donnée au Procureur général pour son réquisitoire. La parole a ensuite été donnée à Me Glasson pour sa plaidoirie. Le Procureur général a renoncé à répliquer. Le Procureur général a requis qu'une peine privative de liberté de 33 mois sans sursis, dite peine comprenant la conversion des peines avec sursis révoquées, une amende dont le montant a été laissé à l'appréciation du Tribunal pénal, et une mesure au sens de l'art. 63 CP, soient prononcées à l'encontre du prévenu. Me Glasson a conclu à ce qu'une peine compatible avec le sursis partiel, ainsi qu'une mesure au sens de l'art. 63 CP, soient prononcées à l'encontre de son client. La parole a une dernière fois été donnée à Cornel Devaud, prérogative dont il n'a pas fait usage.

   La clôture des débats a été prononcée et le Tribunal pénal a rendu son jugement à huis clos, lequel a été ouvert en séance publique à 18.43 heures et brièvement motivé oralement. Etant donné que le jugement doit être intégralement motivé en raison de la peine prononcée, il a été renoncé à la rédaction d'une brève motivation. Le dispositif a été notifié aux parties dans les cinq jours (art. 84 al. 2 CPP).

4. Par courrier daté du 8 septembre 2016, Cornel Devaud a, par l'intermédiaire de son mandataire, déposé une annonce d'appel[2].

---

[2] Dossier du Tribunal pénal, sub. 7

5. Cornel Devaud ayant été condamné à une peine privative de liberté supérieure à deux ans, une motivation écrite du jugement doit obligatoirement être notifiée (art. 82 al. 1 *a contrario* et 84 al. 4 CPP).

EN DROIT

I

Compétence

1. Les infractions reprochées à Cornel Devaud, notamment les plus graves, ayant été commises pour la plupart à Bulle, dans le district de la Gruyère, ce sont les autorités judiciaires gruériennes qui sont compétentes *ratione loci*, en application des art. 31 al. 1 et 34 al. 1 CPP.

2. Le vol en bande ou par métier est passible d'une peine privative de liberté de 10 ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins (art. 139 ch. 1 et 2 CP). Ces seuls chefs de prévention suffisent à entrer dans la compétence du Tribunal pénal. Partant, c'est le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Gruyère qui est compétent *ratione materiae* pour connaître de la présente affaire, au sens des art. 19 CPP et 75 al. 1 LJ.

II

Préambule

Par souci de clarté, le Tribunal pénal exposera chaque état de fait retenu et procédera à la qualification juridique selon la systématique des actes d'accusation. S'agissant des cas où le prévenu conteste son implication, le Tribunal pénal ressortira chaque élément de preuve pertinent et décidera si les faits doivent être retenus à l'encontre du prévenu. Il en ira différemment des cas où le prévenu admet leur implication. En effet, dans ces cas, le Tribunal pénal mentionnera les faits pertinents sans reprendre toutes les preuves matérielles au dossier.

II

Acte d'accusation du 22 janvier 2016

1. Cas 1.1

1.1 Etablissement des faits

Il ressort de l'acte d'accusation du 22 janvier 2016 que, le 22 juillet 2013 entre 7.15 heures et 7.30 heures, Cornel Devaud a suivi un bus dans lequel se trouvait Benjamin Boucher, depuis la gare de Bulle. A l'arrêt de bus « Saucens », à la rue de Vevey, il l'a insulté notamment par les termes de « *connard* » et « *sale type* », et l'a menacé par le geste de couper la gorge ou un autre geste.

Benjamin Boucher a déposé plainte pénale en date du 22 juillet 2013[3], soit dans le délai de l'art. 31 CP, en indiquant avoir été effrayé par les gestes et les insultes.

La tentative de conciliation devant le Préfet a échoué. En effet, Cornel Devaud ne s'est pas présenté à l'audience de conciliation et Benjamin Boucher, ayant été confronté au fait que Cornel Devaud a nié les faits dénoncés, a maintenu sa plainte pénale et demandé à ce que le dossier complet soit retourné au Ministère public pour suite conforme.[4]

Interrogé le 2 septembre 2013 par la police, Cornel Devaud a tout d'abord nié les faits lui étant reprochés[5]. Par-devant le Procureur le 20 mai 2014, Cornel Devaud a modifié ses déclarations en indiquant se souvenir d'avoir insulté Benjamin Boucher parce qu'il avait eu des ennuis avec lui au foyer, mais a nié avoir suivi le bus en vélo ou lui avoir fait des signes de gorge tranchée[6]. Il a maintenu sa version des faits par-devant le Procureur en date du 31 août 2015[7]. Le Tribunal pénal relève que lors de cette audition, Cornel Devaud a tenté de décrédibiliser Benjamin Boucher en indiquant qu'il « *a des antécédents psychiatriques que je ne vais pas détailler* »[8]. Lors de la séance du Tribunal pénal, Cornel Devaud a déclaré avoir dit des noms d'oiseaux à Benjamin Boucher, avoir été un petit peu énervé et nerveux lors des faits[9].

Au vu de ce qui précède, le Tribunal pénal est d'avis que la crédibilité de Cornel Devaud est faible. En effet, il revient notamment sur ses déclarations au fur et à mesure des auditions, minimise les faits lui étant reprochés et tente de décrédibiliser la victime. Selon l'expertise psychiatrique du 5 août 2015 déposé par le Dr med André Kunz et la Dre Sandra Tu Quoc du Centre de psychiatrie forensique, il ressort que Cornel Devaud, concernant les actes délictueux lui étant reprochés, n'a pas de problèmes à s'en souvenir, a une tendance à banaliser sa responsabilité et à plaider la mauvaise influence de tiers[10], ce qui confirme l'avis du Tribunal pénal. Par ailleurs, comme cela ressort des autres établissements des faits, la crédibilité de Cornel Devaud est dans l'ensemble faible. En effet, il bénéficie d'un

---

[3] P. 2002ss
[4] P. 2024
[5] P. 2006s.
[6] P. 3003, l. 109ss
[7] P. 3017, l.131
[8] P. 3017, l. 140
[9] PV de la séance, p. 16
[10] P. 4059ss, p. 30

acquittement, notamment au bénéfice du doute, dans très peu de cas. Le Tribunal pénal, au contraire des déclarations du prévenu, retient une haute crédibilité de la victime. Benjamin Boucher a été porter plainte pénale immédiatement après les faits, n'est jamais revenu sur ses déclarations, s'est présenté à la tentative de conciliation et a déposé des conclusions civiles. Enfin, au vu de l'ensemble des faits étant reprochés à Cornel Devaud, les gestes et paroles survenus le 22 juillet 2013 sont semblables.

Au vu de tout ce qui précède, le Tribunal pénal retient les faits tels qu'ils ressortent de l'acte d'accusation précité, soit la version relatée par la victime.

1.2 Qualification juridique

1.2.1 Selon l'art. 177 al. 1 CP, *celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.*

Les éléments constitutifs de l'infraction sont une atteinte à l'honneur, une forme d'injure, l'intention et le dépôt d'une plainte pénale[11].

En l'espèce, les propos utilisés par Cornel Devaud à l'encontre de Benjamin Boucher, soit « *connard* » et « *sale type* », ont sans équivoque été prononcés dans le but de rabaisser ce dernier. Ces propos sont reconnus par la jurisprudence fédérale comme étant des injures formelles[12]. En outre, pris dans leur ensemble et au regard du contexte général des événements, ces propos excèdent ce qui est acceptable et représentent une marque de mépris grave. Ils portent ainsi gravement atteinte à l'honneur de Benjamin Boucher. Les deux premières conditions sont ainsi remplies.

S'agissant de l'intention, il est évident que Cornel Devaud avait conscience du caractère attentatoire à l'honneur des termes « *connard* » et « *sale type* », reconnaissant lui-même qu'il s'agissait d'injures.

Enfin, une plainte pénale a également été déposée dans le délai de l'art. 31 CP. Tant les conditions objectives que subjective de l'infraction étant réunies, Cornel Devaud doit être reconnu coupable d'injure.

1.2.2 Selon l'art. 180 al. 1 CP, *celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

Les éléments constitutifs de l'infraction sont une menace grave pouvant résulter d'un geste, la provocation d'une alarme ou d'une frayeur chez la victime, un rapport de causalité, l'intention et le dépôt d'une plainte pénale[13].

En l'espèce, Cornel Devaud a fait des gestes à l'encontre de Benjamin Boucher, soit de lui trancher la gorge et l'a également insulté. Cornel Devaud a suivi en vélo le bus dans lequel se trouvait Benjamin Boucher de la gare de Bulle jusqu'à l'arrêt « Saucens » à la rue de

---

[11] CORBOZ, *op. cit.*, ad art. 177 CP
[12] DUPUIS ET AL., *Petit commentaire du Code pénal*, Helbling Lichtenhahn Bâle, 2012, ad. art. 177 CP et particulièrement les références jurisprudentielles citées
[13] CORBOZ, *op. cit.*, ad art. 180 CP

Vevey à Bulle. Il est évident que par son comportement et ses gestes Cornel Devaud, énervé et nerveux, a volontairement fait redouter à Benjamin Boucher la survenance d'un préjudice et dont la réalisation dépendait de son unique volonté. La menace doit incontestablement être qualifiée de grave. En effet, les gestes dénoncés sont assurément de nature à alarmer ou à effrayer. Toute autre personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique normale, l'aurait ressentie comme grave, étant précisé que la vie est un bien juridique important. La première condition est ainsi remplie.

S'agissant de la deuxième condition, il est renvoyé au rapport de dénonciation duquel il ressort que Benjamin Boucher, bien que connaissant Cornel Devaud depuis longtemps, s'est présenté le jour même aux autorités pénales pour déposer une plainte pénale et a clairement indiqué avoir pris au sérieux la menace de Cornel Devaud, qu'il a été alarmé et effrayé. De plus, Benjamin Boucher a porté plainte pour ces faits.

Il est évident que cette peur a été provoquée par le geste de Cornel Devaud, Benjamin Boucher n'ayant pas été effrayé par un autre événement. Le lien de causalité est ainsi établi.

S'agissant de l'intention, il ne peut être nié par le prévenu qu'il avait conscience que son comportement à l'encontre de sa victime susciterait la crainte de celle-ci et qu'il l'a voulu. Il n'a par ailleurs pas pu expliquer avec conviction les raisons de son comportement.

Benjamin Boucher ayant déposé sa plainte pénale dans le délai prévu à l'art. 31 CP, toutes les conditions légales, tant objectives que subjectives sont remplies. Cornel Devaud doit ainsi être reconnu coupable de menaces.

1.2.3 Au vu de tout ce qui précède, pour les faits du 22 juillet 2013, Cornel Devaud doit être reconnu coupable d'injure au sens de l'art. 177 al. 1 CP et de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 CP.

2. Cas 1.2

2.1 Etablissement des faits

Après avoir nié une première fois les faits, Cornel Devaud a reconnu être monté, le 15 février 2014 à 21.42 heures, dans le train des TPF, à Bulle, malgré une interdiction du 7 février 2014 faite sous menace de l'art. 292 CP, décision qu'il avait reçue[14].

2.2 Qualification juridique

L'art. 292 CP dispose que *celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende.*

Les éléments constitutifs de l'infraction sont une injonction de l'autorité, la transgression de l'injonction et l'intention[15].

---

[14] P. 2031 ; p. 3004, l. 129ss et p. 3017, l. 150
[15] CORBOZ, *op. cit.*, ad art. 292 CP

Il ressort de la décision d'exclusion des Transports publics TPF de durée limitée rendue en date du 7 février 2014 qu'à partir du lundi 10 février 2014 à 00.01 heures, Cornel Devaud est exclu des Transports publics fribourgeoise pour une durée de 6 mois, sous menace des sanctions pénales prévues à l'art. 292 CP[16]. Cette disposition était indiquée en toute lettre dans la décision susmentionnée. Par ailleurs, les Transports publics Fribourgeois, en tant qu'entreprise de transport concessionnaire, sont une autorité au sens de l'art. 1 al. 2 lit. e PA. Au vu de ce qui précède, la première condition de l'énoncé de fait légal est donc remplie.

Cornel Devaud, se sachant sous le coup d'une interdiction d'utiliser les transports publics fribourgeois pour une durée de 6 mois selon la décision susmentionnée, est monté dans le train des TPF le 15 février 2014, refusant ainsi d'obtempérer à cette décision, la deuxième condition légale est également réalisée.

En ce qui concerne l'intention, comme il l'a reconnu, Cornel Devaud a agi avec conscience et volonté au moment de monter dans le train alors qu'il connaissait les conséquences pénales de son geste. Il savait qu'il n'était pas en droit de le faire, mais est passé outre.

Cornel Devaud doit ainsi être reconnu coupable d'insoumission à une décision de l'autorité au sens de l'art. 292 CP, tant les éléments objectifs que subjectif de l'infraction étant réalisés.

3. Cas 1.3

3.1 Etablissement des faits

Cornel Devaud a reconnu les faits lui étant reprochés, soit avoir, le 6 février 2014 à 14.16 heures, adressé à Cédric Fragnière, collaborateur des TPF, un geste de menace qui a été filmé, alors qu'il se trouvait dans un bus en ville de Bulle. Le 9 février 2014 vers 16.30 heures à l'arrêt de bus de Riaz, Cornel Devaud a déclaré à Cédric Fragnière : « *je lui foutrais bien sur la gueule mais je ne veux pas me salir les mains sur un gros* »[17].

Cédric Fragnière en a référé à sa hiérarchie qui a dénoncé les faits par courrier du 14 février 2014[18], étant précisé que la poursuite des infractions a lieu d'office en vertu de l'art. 59 LTV.

3.2 Qualification juridique

3.2.1 La qualification juridique d'injure au sens de l'art. 177 al. 1 CP ayant été exposée au point II, 1.2.1, du présent jugement en page 6, il y a lieu de s'y référer.

En l'espèce, les propos utilisés par Cornel Devaud à l'encontre de Cédric Fragnière, soit « *se salir les mains sur un gros* », ont sans équivoque été prononcés dans le but de rabaisser ce dernier. Ces propos sont reconnus par la jurisprudence fédérale comme étant des injures formelles[19]. En outre, pris dans leur ensemble et au regard du contexte général

---

[16] P. 2033ss
[17] P. 3004, l. 135ss et p. 3017, l. 160
[18] P. 2051
[19] DUPUIS ET AL., *Petit commentaire du Code pénal*, Helbling Lichtenhahn Bâle, 2012, ad. art. 177 CP et particulièrement les références jurisprudentielles citées

des événements, ces propos excèdent ce qui est acceptable et représentent une marque de mépris grave. Ils portent ainsi gravement atteinte à l'honneur de Cédric Fragnière. Les deux premières conditions sont ainsi remplies.

S'agissant de l'intention, il est évident que Cornel Devaud avait conscience du caractère attentatoire à l'honneur des termes qu'il a utilisés.

Tant les conditions objectives que subjective de l'infraction étant réunies, Cornel Devaud doit être reconnu coupable d'injure.

3.2.2 La qualification juridique de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 CP ayant été exposée au point II, 1.2.2, du présent jugement en page 6, il y a lieu de s'y référer.

En l'espèce, Cornel Devaud a fait un geste menaçant à l'encontre de Cédric Fragnière vers le début d'après-midi, soit selon les images de vidéosurveillance l'avoir pointé avec insistance. Quelques jours plus tard, Cornel Devaud a accosté Cédric Fragnière et lui a dit qu'il lui « foutrait bien sur la gueule », mais qu'il ne voulait pas se salir sur un « gros ». Il est évident que par son comportement, ses paroles et son geste Cornel Devaud a volontairement fait redouter à Cédric Fragnière la survenance d'un préjudice, dont la réalisation dépendait de son unique volonté. La menace doit incontestablement être qualifiée de grave. En effet, le comportement dénoncé est assurément de nature à alarmer ou à effrayer. Toute autre personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique normale, l'aurait ressentie comme grave, étant précisé que la vie est un bien juridique important. La première condition est ainsi remplie.

S'agissant de la deuxième condition, il est renvoyé au rapport de dénonciation duquel il ressort que Cédric Fragnière en a référé immédiatement à sa hiérarchie pour qu'une dénonciation soit déposée.

Il est évident que cette peur a été provoquée par le geste ainsi que la menace orale de Cornel Devaud, Cédric Fragnière n'ayant pas été effrayé par un autre événement. Le lien de causalité est ainsi établi.

S'agissant de l'intention, le prévenu ne peut pas nier qu'il avait conscience que son comportement à l'encontre de sa victime susciterait la crainte de celle-ci et qu'il l'a voulu. Il a par ailleurs reconnu la menace proférée.

Toutes les conditions de l'énoncé de fait légal étant réunies, Cornel Devaud doit ainsi être reconnu coupable de menaces.

3.2.3 Au vu de tout ce qui précède, pour les faits des 6 et 9 février 2014, Cornel Devaud doit être reconnu coupable d'injure au sens de l'art. 177 al. 1 CP et de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 CP.

4. <u>Cas 1.4</u>

4.1 Etablissement des faits

Le 10 février 2014 vers 12.31 heures, dans le train RER Fribourg-Bulle, Cornel Devaud s'est adressé à Willy Buchs et Herbert Catillaz, employés TPF, en ces termes : « *Va chier, sales suisses-allemands, TPF c'est de la merde, tous des connards, trou du cul, régime*

Hitler, je vous casse la gueule ». Il a ensuite suivi les précités à la descente du train en continuant de les injurier.

Les TPF ont dénoncé les faits par courrier du 14 février 2014[20], étant précisé que la poursuite des infractions a lieu d'office en vertu de l'art. 59 LTV.

A chacune de ses auditions, Cornel Devaud a reconnu les faits dénoncés, hormis l'expression « *régime Hitler* »[21].

Au vu de ce qui précède, les employés TPF n'ayant aucun motif de dénoncer à leur hiérarchie Cornel Devaud pour des faits qu'il n'aurait pas commis, tenant également compte que Cornel Devaud minimise une partie de ses actes sans en convaincre le Tribunal pénal, les faits tels qu'ils ressortent de l'acte d'accusation sont retenus pour examiner si des infractions pénales peuvent être retenues à l'encontre de Cornel Devaud. Par ailleurs, il est également renvoyé à la motivation figurant au point III, 4 et 5, du présent jugement en page 57ss s'agissant de l'expertise psychiatrique et de la faible crédibilité générale du prévenu.

4.2 Qualification juridique

4.2.1 La qualification juridique d'injure au sens de l'art. 177 al. 1 CP ayant été exposée au point II, 1.2.1, du présent jugement en page 6, il y a lieu de s'y référer.

En l'espèce, les propos utilisés retranscrits ci-dessus à l'encontre des deux employés TPF ont sans équivoque été prononcés dans le but de rabaisser ces derniers. Ces propos sont reconnus par la jurisprudence fédérale comme étant des injures formelles[22]. En outre, pris dans leur ensemble et au regard du contexte général des événements, ces propos excèdent ce qui est acceptable et représentent une marque de mépris grave. Ils portent ainsi gravement atteinte à l'honneur de Willy Buchs et Herbert Catillaz. Les deux premières conditions sont ainsi remplies.

S'agissant de l'intention, il est évident que Cornel Devaud avait conscience du caractère attentatoire à l'honneur des termes qu'il a utilisés.

Tant les conditions objectives que subjective de l'infraction étant réunies, Cornel Devaud doit être reconnu coupable d'injure.

4.2.2 La qualification juridique de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 CP ayant été exposée au point II, 1.2.2, du présent jugement en page 6, il y a lieu de s'y référer.

En l'espèce, Cornel Devaud, en plus des injures prononcées, a menacé les deux employés des TPF de leur « casser la gueule » et les a suivis à la descente du train en maintenant l'intensité de ses injures. Il est évident que Cornel Devaud a volontairement fait redouter aux deux employés des TPF la survenance d'un préjudice et dont la réalisation dépendait de son unique volonté. La menace doit incontestablement être qualifiée de grave. En effet, le comportement dénoncé est assurément de nature à alarmer ou à effrayer. Toute autre

---

[20] P. 2051
[21] P. 3004, l. 141 et p. 3018, l. 169
[22] DUPUIS ET AL., *Petit commentaire du Code pénal*, Helbling Lichtenhahn Bâle, 2012, ad. art. 177 CP et particulièrement les références jurisprudentielles citées

personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique normale, l'aurait ressentie comme grave, étant précisé que la vie est un bien juridique important. La première condition est ainsi remplie.

S'agissant de la deuxième condition, il est renvoyé au rapport de dénonciation duquel il ressort que Willy Buchs et Herbert Catillaz en ont référé immédiatement à leur hiérarchie pour qu'une dénonciation soit déposée.

Il est évident que la peur a été provoquée par le comportement et la menace orale de Cornel Devaud, Willy Buchs et Herbert Catillaz n'ayant pas été effrayés par un autre événement. Le lien de causalité est ainsi établi.

S'agissant de l'intention, il ne peut être nié par le prévenu qu'il avait conscience que son comportement à l'encontre de ses victimes susciterait la crainte de celles-ci et qu'il l'a voulu. Il a par ailleurs reconnu son comportement menaçant.

Toutes les conditions de l'énoncé de fait légal étant réunies, Cornel Devaud doit ainsi être reconnu coupable de menaces.

4.2.3 Au vu de tout ce qui précède, pour les faits du 10 février 2014, Cornel Devaud doit être reconnu coupable d'injure au sens de l'art. 177 al. 1 CP et de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 CP.

5. Cas 1.5

5.1 Etablissement des faits

Cornel Devaud a admis avoir, le 19 décembre 2013, emporté le téléphone portable d'Alexander Jörg sans son consentement. Il a passé des appels téléphoniques pour un montant de CHF 600.-. De plus, il s'est fait remettre par le même Alexander Jörg un ordinateur portable pour des réparations, ordinateur qu'il a démonté et dont il a vendu certaines pièces pour se faire de l'argent. Il a expliqué avoir commis ces faits pour qu'Alexander Jörg comprenne qu'il avait été trop agressif et menaçant envers lui.[23]

5.2 Qualification juridique

5.2.1 L'art. 139 ch. 1 CP dispose que *celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

Les éléments constitutifs de l'infraction de vol sont les suivants[24] : une chose mobilière appartenant à autrui, la soustraction, c'est-à-dire le bris de la possession et la constitution d'une nouvelle possession, l'intention qui doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dessein d'appropriation, soit que l'auteur du vol doit soustraire la chose dans

[23] P. 2060ss, p. 3005s, l. 188ss, p. 3018, l. 178ss et PV de la séance, p. 17
[24] CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3ème éd., Stämpfli Berne, 2010, p. 249ss

le but de se l'approprier[25] et le dessein d'enrichissement illégitime, soit que l'auteur doit agir dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime.

Dans le cas présent, il est évident que Cornel Devaud a soustrait le téléphone appartenant à Alexander Jörg dans le but de passer des appels téléphoniques avec ce dernier, soit de se l'approprier. Il ne fait aucun doute qu'il a agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime. Ces faits sont dès lors constitutifs de vol.

5.2.2 S'agissant de la qualification juridique de la circonstance aggravante du vol par métier au sens de l'art. 139 ch. 2 CP, le Tribunal pénal doit examiner l'ensemble des faits reprochés à Cornel Devaud renvoyés pour la même qualification juridique pour déterminer s'il a agi par métier. Il sera fait mention, par souci de compréhension, à chacune des infractions concernées si la circonstance aggravante du métier a été retenue.

L'art. 139 ch. 2 CP dispose que *le vol sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins si son auteur fait métier du vol*. Selon la jurisprudence, l'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire ; il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance[26]. L'auteur doit avoir agi à plusieurs reprises, avoir eu l'intention d'obtenir un revenu et être prêt à réitérer ses agissements[27]. L'aggravation du vol par métier n'exige ni chiffre d'affaires ni gain importants[28]. Pour que l'infraction de vol par métier soit réalisée, il faut que l'on puisse déterminer qu'une personne s'est installée dans la délinquance pendant une certaine période.

Le Tribunal pénal relève également que la qualification de vol par métier englobe dans une même qualification aussi bien les vols que les tentatives de vol, ces dernières ne devant pas être retenues séparément[29].

En l'espèce, Cornel Devaud est rentier AI et perçoit des prestations complémentaires, si bien que l'ensemble de ses dépenses, dont le loyer, sont couvertes par lesdites ressources. Etant sous curatelle de portée générale, son curateur lui verse CHF 200.- par semaine. Il a par ailleurs de nombreuses dettes, notamment auprès de la justice, qui font l'objet de paiements réguliers ou de provisions.[30] S'agissant de son mobile à commettre des infractions contre le patrimoine, il a reconnu lui-même qu'il avait besoin d'argent[31], que s'il pouvait obtenir un travail, il préférerait gagner un salaire et que cela lui éviterait « *de faire ce genre de bêtise* » ou de se « *faire entraîner* »[32]. L'argent obtenu des infractions

---

[25] FF 1991 II 970
[26] TF 6B_861/2009, ATF 129 IV 253, c. 2.1 et ATF 123 IV 113, c. 2c
[27] TF 6B_180/2013 et ATF 119 IV 129, c. 3
[28] TF 6B_180/2013, c. 2
[29] ATF 123 IV 117, c. d
[30] P. 3002ss et p. 29202
[31] P. 3024, l. 396 et p. 3025, l. 408
[32] P. 29202

commises a été dépensé pour acheter des lampe torche à électrochocs[33], des sprays au poivre[34], des habits, de la nourriture ou pour financer ses sorties[35]. Concernant son butin, prenant compte du matériel informatique revendu à des magasins (cas 1.6, cas 1.27), à Ali Oruclar (cas 1.11 et 1.36) ou à d'autres personnes (cas 1.29, cas 1.30, cas 44 et cas 45) et le vol d'argent (cas 1.15). Cela représente, pour les sommes déterminables, plusieurs milliers de francs. A cela s'ajoute le montant des ordinateurs qu'il n'a pas eu le temps de vendre (cas 42). Cette somme ne tient pas compte des objets volés dont la destination est ignorée ni les montants obtenus par d'autres infractions telles que le blanchiment d'argent. Par ailleurs, Cornel Devaud s'est installé dans cette délinquance en commettant plusieurs vols pour obtenir de l'argent et ce, sur une assez longue durée.

Au vu de ce qui précède, l'infraction de vol par métier est retenue pour l'ensemble des cas susmentionnés.

5.2.3 L'art. 138 al. 1 CP dispose que *celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée, (...) sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

Les éléments constitutifs de cette infraction sont une chose mobilière appartenant à autrui, une chose confiée, l'appropriation, l'intention et le dessein d'enrichissement illégitime[36].

En l'espèce, l'ordinateur en question appartenait à Alexander Jörg qui l'avait confié à Cornel Devaud dans le but qu'il le répare. Les deux premières conditions se voient ainsi remplies.

S'agissant de l'appropriation, Cornel Devaud a démonté cet ordinateur dans le but de le vendre. Ce faisant, il s'est ainsi approprié l'ordinateur qu'il s'était vu confier pour simple réparation. La troisième condition étant réunie, reste à examiner les conditions subjectives de l'infraction.

Cornel Devaud a sans aucun doute agi intentionnellement avec un dessein d'enrichissement illégitime, ayant conscience et volonté de s'approprier cet ordinateur qui lui avait été confié pour le réparer, le démontant pour récupérer des pièces qu'il avait l'intention de vendre et qu'il a vendues, soit un avantage économique non négligeable.

5.2.4 Au vu de ce qui précède, pour les faits commis le 19 décembre 2013, Cornel Devaud doit être reconnu de vol par métier au sens de l'art. 139 ch. 2 CP et d'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 CP.

6. <u>Cas 1.6</u>

6.1 Etablissement des faits

Cornel Devaud a reconnu avoir, le 12 février 2014 à 14.13 heures, vendu au magasin Cash Converters de Lausanne un ordinateur IMac avec adaptateur, airport et souris, alors que ce

---

[33] P. 3038
[34] P. 3026
[35] P. 2834
[36] CORBOZ, *op. cit.*, ad art. 138 CP

matériel provenait d'un cambriolage (plainte du 4 mars 2014, ainsi que les pièces produites sans signature[37]). En échange, il a reçu un bon d'achat d'une valeur de CHF 599.90 pour un IPhone, dit téléphone ayant été restitué à Cash Converters. Cornel Devaud a déclaré que Cash Converters, au moment de l'achat du matériel, n'a pas posé beaucoup de questions et leur a dit que ce matériel provenait d'un ami.[38]

6.2 Qualification juridique

6.2.1 L'art. 160 CP dispose que *celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

Les éléments constitutifs de cette infraction sont une chose, une infraction préalable contre le patrimoine, un acte de recel, soit notamment l'acquisition, et l'intention[39].

Cornel Devaud a acquis un pouvoir de disposition propre sur le matériel qui provenait d'un cambriolage qu'il avait commis et pour lequel il a été reconnu coupable. Les trois premières conditions sont ainsi remplies. S'agissant de l'intention, il ne fait aucun doute que Cornel Devaud avait conscience que tout ce matériel provenait d'une infraction contre le patrimoine puisqu'il l'a lui-même commise et qu'il avait la volonté de disposer de son butin malgré tout.

Les conditions légales étant toutes réunies, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de recel.

6.2.3 Cornel Devaud, pour ces faits, a également été renvoyé pour escroquerie au sens de l'art. 146 CP.

Selon l'art. 146 al. 1 CP, *celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

Les éléments constitutifs de cette infraction sont les suivants[40] : une tromperie, une astuce, l'existence d'une erreur, un acte préjudiciable aux intérêts pécuniaires accompli par la dupe, un dommage découlant de l'acte accompli sous l'effet de l'erreur, un rapport de causalité entre la tromperie et le dommage, l'intention et un dessein d'enrichissement illégitime.

Dans le cas présent, se pose la question de savoir si Cash Converters a été trompé de manière astucieuse par Cornel Devaud au moment de l'achat des objets volés.

---

[37] P. 2091
[38] P. 3006, l. 213ss, p. 3019, l. 199
[39] CORBOZ, p. 442ss
[40] CORBOZ, p. 322ss

La tromperie se présente sous trois formes : des affirmations fallacieuses, la dissimulation de faits vrais ou un comportement qui conforte la dupe dans son erreur. Cette infraction se commet en principe par action. Tel est le cas lorsqu'elle est perpétrée par actes concluants. L'escroquerie peut aussi être commise par un comportement passif, contraire à une obligation d'agir (art. 11 al. 1 CP). Tel est le cas, lorsque l'auteur n'empêche pas la lésion du bien juridique protégé, bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu de la loi ou d'un contrat (cf. art. 11 al. 2 let. a et b CP). Dans cette hypothèse, l'auteur n'est punissable que si, compte tenu des circonstances, il encourt le même reproche que s'il avait commis l'infraction par un comportement actif (art. 11 al. 3 CP). L'auteur doit ainsi occuper une position de garant qui l'obligeait à renseigner ou à détromper la dupe. Il n'est pas contesté qu'un contrat ou la loi puisse être la source d'une telle position de garant. N'importe quelle obligation juridique ou contractuelle ne suffit toutefois pas. En particulier, l'obligation de renseigner prévue par la loi ou un contrat ne crée pas à elle seule de position de garant[41]. Pour qu'il y ait escroquerie, il ne suffit pas qu'il y ait tromperie, il faut encore que celle-ci soit astucieuse, soit notamment lorsque l'auteur recourt à des manœuvres frauduleuses, à une mise en scène comportant des documents ou des actes ou à un échafaudage de mensonges qui se recoupent de façon si raffinée que même une victime critique se laisserait tromper. Pour dire si la dupe pouvait facilement déceler la supercherie, il faut apprécier la méfiance commandée par les circonstances, mais aussi les facultés individuelles de la personne trompée. La loi pénale ne tend pas à protéger la personne qui aurait pu éviter d'être trompée en faisant preuve d'un minimum d'attention[42].

En l'espèce, les faits précédemment établis permettent de déterminer que Cash Converters n'a pas pris de mesures particulières lors de l'achat du matériel volé, malgré le type de matériel et les explications de Cornel Devaud, soit que les objets qu'il voulait vendre étaient à un ami. Les documents fournis à l'appui de la plainte pénale ne sont d'ailleurs pas signés. Une omission punissable ne peut pas non plus être retenue, la seule obligation d'informer prévue par ce genre d'achat/vente est qu'il faut être majeur et présenter une carte d'identité pour vendre des objets à ce magasin. Cash Converters, au vu de leurs activités, doivent demander plus d'informations lors de ventes et les consigner par écrit, ce qui dans le cas présent, n'a pas pu être démontré.

Au vu de ce qui précède, aucun comportement de tromperie astucieuse de la part de Cornel Devaud n'ayant été mis en évidence, ce dernier doit être libéré du chef de prévention d'escroquerie.

6.3 Au vu de ce qui précède, pour les faits commis le 12 février 2014, Cornel Devaud doit être uniquement reconnu coupable de recel au sens de l'art. 160 CP.

7. Cas 1.7

7.1 Etablissement des faits

Il ressort de l'acte d'accusation du 22 janvier 2016 qu'entre le 1er juillet 2013 et le 19 décembre 2013, Cornel Devaud a subtilisé à plusieurs reprises de l'argent dans le

[41] TF 6B_791/2013 du 3 mars 2014 c. 3.1.1 et les références citées
[42] ATF 135 IV 80, c. 5.2

porte-monnaie de Rolf Riedo, au domicile de ce dernier. Il lui a été reproché d'avoir souvent menacé Rolf Riedo et de l'avoir souvent appelé sur son téléphone portable, de jour comme de nuit. Le contenu des menaces n'est pas déterminé. Rolf Riedo souffre de schizophrénie et n'a pas été entendu. Comme cela ressort de l'acte d'accusation précité, à défaut de pouvoir déterminer le contenu d'éventuelles menaces ainsi que le nombre d'appels, il n'est pas donné suite aux infractions de menace et d'utilisation abusive d'un appareil de télécommunications.

Ces faits ont été dénoncés par Emilia Piller Kilinc, la maman de Rolf Riedo. Lors de son audition par la police en date du 19 décembre 2013, s'agissant du vol d'argent, seuls faits renvoyés par-devant le Tribunal pénal, cette dernière a déclaré : « *Je veux encore préciser que Cornel DEVAUD vide le portemonnaie de Rolf à chaque fois pour lui dérober son argent. Je ne peux pas vous dire la somme totale que Cornel lui a subtilisé.* »[43].

Interrogé le 4 févier 2014, Cornel Devaud a partiellement admis les faits dénoncés. Cela étant, s'agissant du vol de l'argent, il nie « *en bloc* » indiquant n'avoir pas besoin de son argent pour vivre[44]. Il a maintenu ses déclarations par-devant le Procureur et lors de la séance du Tribunal pénal[45].

Le Tribunal pénal constate que les déclarations de la maman de Rolf Riedo sont imprécises sur le montant et le déroulement du vol. Elle indique simplement que le prévenu vidait le portemonnaie de son fils à chaque fois. Aucun élément ne permet de déterminer les circonstances des faits dénoncés, le nombre de fois ou encore comment elle a découvert ces vols. Rolf Riedo n'ayant pu être entendu, il n'a pu donner d'autres indications. A la lecture de l'entier des déclarations de cette dernière, le Tribunal pénal arrive à la conclusion que la maman de Rolf Riedo n'entretient pas de bonnes relations avec Cornel Devaud et qu'elle souhaite protéger son fils. Cela étant, même en prenant en compte le fait que Cornel Devaud ne s'est pas montré totalement crédible lors de la présente procédure pénale pour les autres faits dénoncés, le Tribunal pénal ne dispose pas d'éléments suffisants pour fonder avec conviction la culpabilité de Cornel Devaud dans le cas présent.

7.2 Qualification juridique

Au vu de ce qui précède, sans autre élément de preuve que les déclarations de la maman de Rolf Riedo, Cornel Devaud doit être acquitté au bénéfice du doute du chef de prévention retenu dans l'acte d'accusation du 22 janvier 2016, soit celui de vol par métier au sens de l'art. 139 ch. 2 CP, en application de l'art. 10 al. 3 CPP.

---

[43] P. 2104, l. 21s.
[44] P. 2125s. l, 29ss
[45] P. 3007s, 236ss et PV de la séance, p. 18

8. Cas 1.8

8.1 Etablissement des faits

Cornel Devaud a reconnu avoir, le 3 février 2014 vers 15.50 heures, dans un bus TPF, à Bulle, contraint Julien Oberson d'arrêter de discuter avec le chauffeur de bus et de s'asseoir, moyennant une prise d'étranglement[46].

Julien Oberson a déposé une plainte pénale pour ces faits le 4 février 2014 et a indiqué lors de son audition du même jour avoir peur de Cornel Devaud.[47]

8.2 Qualification juridique

8.2.1 L'art. 126 CP al. 1 dispose que *celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende.*

Les éléments constitutifs de l'infraction sont[48] : un comportement agressif consistant à s'en prendre à l'intégrité corporelle d'autrui, mais sans vouloir causer la mort, des lésions du corps humain ou une atteinte à la santé, une atteinte à l'intégrité corporelle, un rapport de causalité, l'intention et le dépôt d'une plainte pénale.

D'après la jurisprudence, la notion de voies de fait caractérise les atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé, voire même aucune douleur physique[49]. Selon la jurisprudence, des gifles, des coups de poing ou de pied, un heurt violent ou le fait d'arroser autrui doivent être qualifiés de voies de fait.[50]

En l'espèce, le comportement agressif de Cornel Devaud a consisté à s'en prendre physiquement à Julien Oberson en l'obligeant à s'asseoir en utilisant une prise d'étranglement. Cette première condition est ainsi remplie. S'agissant de l'atteinte physique en tant que telle, Julien Oberson n'a pas parlé de blessures ou de séquelles que ce geste aurait pu avoir. Une telle atteinte physique excède ainsi ce qui est socialement toléré sans causer de lésions corporelles, ni dommage à la santé. Il s'agit-là de voies de fait au vu de la jurisprudence susmentionnée. Concernant le lien de causalité, il est évident que c'est bien le comportement agressif du prévenu qui a causé l'atteinte à l'intégrité corporelle de sa victime. Il est également évident que Cornel Devaud avait conscience que son comportement agressif causerait une atteinte à l'intégrité corporelle de sa victime et, partant, en avait la volonté puisqu'il dit lui-même avoir utilisé sa force physique pour faire cesser la discussion entre sa victime et le chauffeur de bus.

Enfin, une plainte pénale a également été déposée dans le délai de l'art. 31 CP. Tant les conditions objectives que subjective de l'infraction étant réunies, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de voies de fait.

---

[46] P. 3007, l. 247, p. 3019, l. 207ss
[47] P. 2115ss
[48] CORBOZ, *op. cit.*, p. 155ss
[49] ATF 134 IV 189, c. 1.2
[50] ATF 117 IV 17

8.2.2 Selon l'art. 181 CP, *celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

Les éléments constitutifs de l'infraction de contrainte sont un moyen de contrainte, soit notamment un acte entravant la personne dans sa liberté d'action, le caractère illicite de la contrainte, un comportement induit par la contrainte, un lien de causalité et l'intention[51]. Pour être constitutif de contrainte, le moyen de coercition doit dépasser le seuil d'influence usuellement toléré, à l'image de ce qui prévaut s'agissant des moyens de contrainte expressément mentionnés qui sont la violence et la menace d'un dommage sérieux[52].

Il ressort de l'établissement des faits précédemment établis que Cornel Devaud a fait une prise d'étranglement sur Julien Oberson pour l'obliger à s'asseoir sur un siège du bus alors qu'il était debout proche du chauffeur avec lequel il discutait. Il s'agit-là d'un acte ayant entravé Julien Oberson dans sa liberté d'action. Il est évident que le comportement adopté par Cornel Devaud est illicite puisqu'il s'agit d'une infraction pénale, soit des voies de fait précédemment mises à la charge de Cornel Devaud. Les deux premières conditions se voient ainsi remplies.

S'agissant de la troisième condition, cette dernière est également réunie. En effet, le moyen de contrainte illicite exercé par Cornel Devaud a amené sa victime à adopter un comportement qu'elle n'aurait pas eu si elle avait eu toute sa liberté de décision.

S'agissant du lien de causalité, il est évident que le moyen de contrainte précédemment établi est la cause du comportement adopté par Julien Oberson.

Enfin, s'agissant de la condition subjective, il est évident que Cornel Devaud a agi avec conscience et volonté puisqu'il souhaitait mettre fin à la discussion entre sa victime et le chauffeur du bus.

Ainsi, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de contrainte, toutes les conditions de l'énoncé de fait légal étant réunies.

8.2.3 Au vu de ce qui précède, pour les faits commis le 3 février 2014 à l'encontre de Julien Oberson, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de voies de fait au sens de l'art. 126 CP et de contrainte au sens de l'art. 181 CP.

9. <u>Cas 1.9</u>

9.1 Etablissement des faits

Il ressort de l'acte d'accusation du 22 janvier 2016 que, le 20 janvier 2014 vers 16.10 heures, Ludovic Gomes de Carvalho se trouvait dans un bus TPF. A l'extérieur, à l'arrêt de bus de la gare de Bulle, Cornel Devaud a exhibé un couteau suisse et a fait un geste de trancher la gorge, en regardant le plaignant. Plus tôt le même jour, Cornel Devaud avait menacé le plaignant et ses amis de les planter. Il avait exhibé devant plusieurs

[51] CORBOZ, *op. cit.*, ad art. 181 CP
[52] ATF 134 IV 216, c. 4.1

mineurs son couteau. Il est relevé que la LArm, à son art. 28a, prohibe le fait d'être porteur d'objets dangereux, mais qu'aucune sanction pénale n'est prévue. L'art. 31 LArm permet toutefois de séquestrer des objets dangereux, même sans condamnation pénale.

Il est précisé qu'un couteau suisse de couleur rouge a été séquestré sur la personne de Cornel Devaud en date du 4 février 2014[53].

Interrogé par la police en date du 4 février 2014, Cornel Devaud a partiellement reconnu les faits en indiquant qu'il avait bien sorti son couteau de sa poche, mais qu'il n'avait pas sorti la lame[54]. Il a modifié ses déclarations par-devant le Procureur le 20 mai 2014 en déclarant qu'il y avait eu des menaces mais pas avec le couteau[55], déclarations qu'il a maintenues, alors qu'il était réinterrogé par le Procureur en date du 31 août 2015[56]. Lors de la séance du Tribunal pénal, il n'a pu donner d'autres indications, n'ayant quasiment plus aucun souvenir[57].

Ludovic Gomes de Carvalho a été entendu par la police en date du 31 janvier 2014 et a donné une version cohérente des événements, déclarations qu'il n'a pas modifiées. L'avis de dénonciation établi à l'appui de la plainte pénale de Ludovic Gomes de Carvalho, tous deux datés du 8 février 2014, indique clairement que la lame était ouverte[58]. Ludovic Gomes de Carvalho n'a pas modifié ses déclarations lors de son audition par la police en date du 30 janvier 2014. Enfin, le Tribunal pénal relève que ces faits sont corroborés par les déclarations de l'ami de Ludovic Gomes de Carvalho du 12 février 2014, Atdhe Kalimashi, présent au moment des faits[59].

Au vu de ce qui précède, en particulier de la faible crédibilité des versions des faits relatées par Cornel Devaud, au contraire de celle de la victime, Ludovic Gomes de Carvalho, et du fait que la victime n'a aucun intérêt à mentir, le Tribunal pénal retient les faits tels qu'ils ressortent de l'acte d'accusation du 22 janvier 2016 pour déterminer si Cornel Devaud a commis une infraction pénalement répréhensible.

9.2 Qualification juridique

La qualification juridique de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 CP ayant été exposée au point II, 1.2.2, du présent jugement en page 6, il y a lieu de s'y référer.

En l'espèce, Cornel Devaud a fait un geste à l'encontre de Ludovic Gomes de Carvalho, soit celui de lui trancher la gorge avec un couteau dont la lame était ouverte. Ces faits retenus à charge de Cornel Devaud ont été commis quelques heures après une première altercation en gare de Bulle au cours de laquelle Cornel Devaud avait menacé verbalement la bande de mineurs. Il est évident que par son comportement, Cornel Devaud a volontairement fait redouter à Ludovic Gomes de Carvalho la survenance d'un préjudice, dont la réalisation dépendait de son unique volonté. La menace doit incontestablement être

---

[53] P. 2130
[54] P. 2126, l. 59ss
[55] P. 3007, l. 256s.
[56] P. 3019, l. 223
[57] PV de la séance, p. 17
[58] P. 2121
[59] P. 2137, l. 4ss

qualifiée de grave. En effet, le geste dénoncé est assurément de nature à alarmer ou à effrayer, d'autant plus lorsque ce geste est fait au moyen d'un couteau. Toute autre personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique normale, l'aurait ressentie comme grave, étant précisé que la vie est un bien juridique très important. La première condition est ainsi remplie.

S'agissant de la deuxième condition, Ludovic Gomes de Carvalho, accompagné de son père, se sont présentés au poste de police et ont dénoncé les faits reprochés. Une plainte pénale a été déposée. Il ne fait aucun doute que le jeune mineur a pris au sérieux la menace de Cornel Devaud, qu'il a été alarmé et effrayé.

Il est évident que cette peur a été provoquée par le geste de Cornel Devaud, Ludovic Gomes de Carvalho n'ayant pas été effrayé par un autre événement. Le lien de causalité est ainsi établi.

S'agissant de l'intention, il ne peut être nié par le prévenu qu'il avait conscience que son comportement à l'encontre de sa victime susciterait la crainte de celle-ci et qu'il l'a voulu. Il n'a par ailleurs pas pu expliquer avec conviction les raisons de son comportement.

Ludovic Gomes de Carvalho ayant déposé sa plainte pénale dans le délai prévu à l'art. 31 CP, toutes les conditions légales, tant objectives que subjective sont remplies. Cornel Devaud doit ainsi être reconnu coupable de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 CP pour les faits du 20 janvier 2014.

10. Cas 1.10

10.1 Etablissement des faits

Cornel Devaud a reconnu les faits lui étant reprochés, soit, en date du 24 juin 2014 vers 22.53 heures, à l'arrêt de bus de la Tour-de-Trême, être allé à la rencontre du chauffeur TPF Mathieu Sudan, lui avoir fait un doigt d'honneur et lui avoir dit « *alors on fait l'agent de sécurité petite pute ?* ». Il a expliqué avoir eu ce comportement car il y a parfois des chauffeurs qui ne sont pas très sympas et qui ne s'arrêtent pas à l'arrêt de bus lorsqu'il s'y trouve[60].

Les TPF ont dénoncé les faits par courrier du 3 juillet 2014[61], étant précisé que la poursuite des infractions a lieu d'office en vertu de l'art. 59 LTV.

10.2 Qualification juridique

La qualification juridique d'injure au sens de l'art. 177 al. 1 CP ayant été exposée au point II, 1.2.1, du présent jugement en page 6, il y a lieu de s'y référer.

En l'espèce, les propos utilisés retranscrits ci-dessus à l'encontre de l'employé TPF Mathieu Sudan et le doigt d'honneur à son encontre ont sans équivoque été prononcés dans le but de rabaisser ce dernier. Ces propos sont reconnus par la jurisprudence fédérale

[60] P. 3030, l. 234ss
[61] P. 2197s.

comme étant des injures formelles[62]. En outre, pris dans leur ensemble et au regard du contexte général des événements, ces propos excèdent ce qui est acceptable et représentent une marque de mépris grave. Ils portent ainsi gravement atteinte à l'honneur de la victime. Les deux premières conditions sont ainsi remplies.

S'agissant de l'intention, il est évident que Cornel Devaud avait conscience du caractère attentatoire à l'honneur des termes qu'il a utilisés et du geste qu'il a eu.

Tant les conditions objectives que subjective de l'infraction étant réunies, Cornel Devaud doit être reconnu coupable d'injure au sens de l'art. 177 al. 1 CP pour les faits qu'il a commis le 24 juin 2014.

11. Cas 1.11

11.1 Etablissement des faits

Cornel Devaud a reconnu les faits lui étant reprochées, soit avoir, à mi-février 2014, vendu à Ali Oruclar un IPhone 5S dans son emballage, pour CHF 250.-. Cet IPhone avait été obtenu grâce à la vente d'objets volés au Cash Converters de Lausanne (cf. cas no 1.6 au point II, 6, du présent jugement en page 13), ce qu'ignorait l'acheteur. Il a précisé qu'Ali Oruclar lui avait demandé de lui trouver un natel et que lors de la vente, l'IPhone en question était encore emballé dans le plastique d'origine. Il s'agissait de la première vente entre les deux protagonistes.[63]

11.2 Qualification juridique

11.2.1 La qualification juridique de recel au sens de l'art. 160 CP ayant été exposée au point II, 6.2.1, du présent jugement en page 14, il y a lieu de s'y référer.

Cornel Devaud a acquis un pouvoir de disposition propre sur cet appareil téléphonique, puisque ce dernier a été acquis à Cash Converters au moyen d'un recel pour lequel il a été reconnu coupable. Le Tribunal pénal renvoie expressément au point II, 6, du présent jugement en page 13. Les trois premières conditions sont ainsi remplies. S'agissant de l'intention, il ne fait aucun doute que Cornel Devaud avait conscience que cet IPhone provenait d'une infraction contre le patrimoine puisqu'il l'a lui-même commise et qu'il avait la volonté de disposer de son butin malgré tout pour en retirer de l'argent.

Les conditions légales étant toutes réunies, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de recel.

11.2.2 La qualification juridique de l'infraction d'escroquerie au sens de l'art. 146 CP ayant été exposée au point II, 6.2.3, du présent jugement en page 14, il y a lieu de s'y référer.

Dans le cas présent, se pose la question de savoir si Ali Oruclar a été trompé de manière astucieuse par Cornel Devaud au moment de l'achat de cet IPhone.

---

[62] DUPUIS ET AL., *Petit commentaire du Code pénal*, Helbling Lichtenhahn Bâle, 2012, ad. art. 177 CP et particulièrement les références jurisprudentielles citées

[63] P. 2257, l. 29ss, p. 3020, l. 257ss

Les formes de tromperie ayant été exposées au point II, 6.2.3, du présent jugement en page 14, il y a lieu de s'y référer.

En l'espèce, les faits précédemment établis permettent de déterminer que Cornel Devaud a trompé Ali Oruclar en ne lui déclarant pas que l'objet de la vente provenait d'une infraction pénale et qu'il ne disposait dès lors pas d'un droit de le vendre. L'IPhone était emballé dans son emballage d'origine et Cornel Devaud s'est présenté comme le propriétaire de l'objet en question. Par ailleurs, il s'agissait de la première vente entre les protagonistes. La vente de ce genre d'appareil entre particuliers est courante et il ne peut être reproché à Ali Oruclar de ne pas avoir demandé d'autres garanties au moment de l'achat au vu de la tromperie de Cornel Devaud. La tromperie doit ainsi être qualifié d'astucieuse. Les deux premières conditions sont ainsi remplies.

Ali Oruclar a ainsi été dans l'erreur en achetant cet IPhone, croyant acheter de bon droit cet objet. Cette condition est ainsi réunie. Il y a également eu un acte préjudiciable aux intérêts pécuniaires d'Ali Oruclar puisqu'il a donné CHF 250.- pour cet achat à Cornel Devaud et que cet objet a été séquestré par la police puis rendu à son réel propriétaire. Ce dommage découlant directement de l'acte accompli sous l'effet de l'erreur et le rapport de causalité étant établi puisque la tromperie astucieuse de Cornel Devaud a causé le dommage à Ali Oruclar, ne reste qu'à examiner les éléments subjectifs de l'infraction.

Cornel Devaud a agi avec conscience et volonté en commettant ces faits. Il savait que l'objet qu'il a vendu provenait d'une infraction et il l'a sciemment caché pour en obtenir de l'argent, soit avec un dessein d'enrichissement illégitime.

Au vu de ce qui précède, toutes les conditions de l'énoncé de fait légal étant remplies, Cornel Devaud doit être reconnu coupable d'escroquerie.

11.2.3 Au vu de ce qui précède, pour les faits de mi-février 2014 précédemment établis, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de recel au sens de l'art. 160 CP et d'escroquerie au sens de l'art. 146 CP.

12. <u>Cas 1.12</u>

12.1 Etablissement des faits

Il ressort de l'acte d'accusation du 22 janvier 2016 qu'entre le 1er avril et le 31 mai 2013, Cornel Devaud s'est emparé de la veste de Dominique Menoud, que ce dernier avait oubliée dans le train, en gare de Bulle et dans la poche de laquelle se trouvait un trousseau de cinq clés.

Cornel Devaud contestant les faits lui étant reprochés, il appartient au Tribunal pénal de ressortir les éléments de preuves et d'apprécier librement leurs forces probantes pour déterminer si ces faits doivent être mis à la charge de Cornel Devaud.

Lors de la perquisition effectuée au domicile de Cornel Devaud, de nombreuses clés ont été découvertes. Lors des contrôles, il a été constaté que l'une d'elles était protégée et

appartenait à la Ville de Bulle. Elle avait été signalée perdue par le contrôleur des champignons, Dominique Menoud.[64]

Interrogé par la police en date du 17 mars 2014, Dominique Menoud a déclaré qu'entre le 1er avril et le 31 mai 2013, il avait oublié sa veste d'entreprise (Miauton) dans un train à l'arrêt en gare de Bulle. Dominique Menoud est retourné sur place peu après, mais elle avait disparu. Quelques jours plus tard, il avait remarqué qu'un individu portait une veste en ville de Bulle et que ce dernier ne travaillait pas pour l'entreprise Miauton.[65] Dominique Menoud a reconnu Cornel Devaud sur planche photographique comme étant la personne qui portait la veste en question[66]. Lors de la séance du Tribunal pénal, il a confirmé ces éléments[67].

Dominique Menoud n'avait à l'époque pas déposé de plainte pénale pour ces faits. Il a finalement déposé plainte pénale en date du 17 mars 2014 pour vol au sens de l'art. 139 CP[68].

Interrogé par la police en date du 19 mars 2014, Cornel Devaud a déclaré ne pas se souvenir avoir trouvé une veste dans un train et n'a pas pu expliquer pour quelles raisons les clés susmentionnées ont été retrouvées à son domicile[69]. Par-devant le Procureur en date du 31 août 2015, il a contesté être l'auteur des faits[70]. Il n'a pas pu donner d'autres éléments lors de la séance du Tribunal pénal, déclarant ne pas se souvenir[71].

Au vu de ce qui précède, le faisceau d'indices étant clair et probant, ces faits doivent être mis à la charge de Cornel Devaud. En effet, le Tribunal pénal ne met pas en doute les déclarations de Dominique Menoud, dont la crédibilité est forte. Dominique Menoud n'a aucun intérêt à faire de fausses déclarations à l'encontre de Cornel Devaud. De plus, sa version des faits est confirmée par les objets ayant été séquestrés au domicile de Cornel Devaud. Le Tribunal pénal ne voit pas d'autres explications au fait que les clés ont été retrouvées au domicile de Cornel Devaud si ce n'est que ce dernier s'est effectivement emparé de la veste de Dominique Menoud. Enfin, il est souligné la faible crédibilité de Cornel Devaud pour l'ensemble des faits lui étant reprochés.

12.2 Qualification juridique

Selon l'art. 137 ch. 1 CP, *celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, en tant que les conditions prévues aux art. 138 à 140 ne seront pas réalisées.*

---

[64] P. 2218 et p. 2379ss
[65] P. 2331
[66] P. 2334s.
[67] PV de la séance, p. 7s.
[68] P. 2332s.
[69] P. 2258, l. 34ss
[70] P. 3021, l. 269ss
[71] PV de la séance, p. 17s.

Les éléments constitutifs de l'infraction d'appropriation illégitime sont une chose mobilière appartenant à autrui, une appropriation sans droit, la subsidiarité par rapport aux art. 138 à 140 CP, l'intention et le dessein d'enrichissement illégitime[72].

S'agissant de la première condition, la veste en question étant une chose mobilière par définition et appartenant à Dominique Menoud, elle se voit ainsi remplie. Au surplus, le fait que Dominique Menoud l'ait oubliée dans le train, mais qu'il soit revenu rapidement la rechercher, sans pouvoir la retrouver, ne modifie en rien sa qualité de propriétaire. Par son comportement, soit en emportant cette veste, Cornel Devaud se l'est appropriée sans droit. La deuxième condition est ainsi réunie.

Au vu des faits établis, aucune des conditions prévues aux art. 138 à 140 CP n'est remplie, si bien que l'art. 137 CP trouve application.

S'agissant enfin des conditions subjectives, Cornel Devaud a agi avec conscience et volonté en commettant ces faits. Il savait que l'objet en question ne lui appartenait pas, mais il en a fait fi pour s'approprier cette veste et la porter, soit dans un dessein d'enrichissement illégitime puisque, ce faisant, il a incorporé à son patrimoine ce vêtement qui n'est pas sans valeur financière.

Au surplus, il est relevé que l'art. 137 ch. 2 CP n'est pas applicable, Cornel Devaud n'ayant pas pris la veste dans l'intention de la rendre.

Au vu de ce qui précède, pour ces faits, Cornel Devaud doit être reconnu coupable d'appropriation illégitime, toutes les conditions légales étant réunies.

13. Cas 1.13

13.1 Etablissement des faits

Cornel Devaud a reconnu avoir, le 7 février 2014 vers 18.00 heures, cassé une lampe appartenant à l'enseigne Pizzaphone, à La Tour-de-Trême. Il a expliqué son geste en indiquant une première fois qu'il s'agissait de représailles envers le papa du patron qui l'aurait menacé et une deuxième fois en raison d'un employé de cette enseigne qui aurait raconté des choses sur lui.[73]

Pour ces faits, une plainte pénale a été déposée en date du 7 février 2014[74].

13.2 Qualification juridique

L'art. 144 al. 1 CP dispose que *celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

Les éléments constitutifs de cette infraction sont une chose appartenant à autrui, la nécessité de dégâts causés à la chose (le comportement délictueux consiste à

---

[72] CORBOZ, *op. cit.*, ad art. 137 CP
[73] P. 2259, l. 67ss et p. 3021, l. 276ss
[74] P. 2339s.

endommager, détruire ou mettre hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui), l'intention et le dépôt d'une plainte[75].

In casu, Cornel Devaud a causé des dégâts à une lampe « Cardinal » appartenant à l'enseigne Pizzaphone. Ces dégâts ont été constatés dans l'avis de dénonciation établi par la police. Il est évident que Cornel Devaud avait conscience et volonté de tous les éléments objectifs de l'infraction, puisqu'il s'agissait de représailles pour des motifs non établis. Au surplus, la plainte pénale a été déposée dans le délai de l'art. 31 CP. Les conditions légales sont ainsi toutes réunies, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 ch. 1 CP pour les faits commis le 7 février 2014.

14. Cas 1.14

14.1 Etablissement des faits

Cornel Devaud a reconnu les faits lui étant reprochés, soit avoir, entre le 5 avril et le 20 mai 2014, utilisé sans autorisation l'ordinateur et les deux téléphones portables de Sophie Gremaud qui les lui avait confiés pour faire des mises à jour. Il a passé des appels et visionné des sites illicites[76]. Il est précisé qu'à défaut d'une confrontation avec Sophie Gremaud, il n'est pas retenu que Cornel Devaud a changé ses mots de passe à son insu. En effet, hospitalisée pour des raisons de santé, elle n'a pas pu être confrontée aux déclarations de Cornel Devaud par-devant le Procureur. Ces faits ne ressortant pas de l'acte d'accusation précité, il n'en sera pas tenu compte.

14.2 Qualification juridique

La qualification juridique de l'abus de confiance au sens de l'art. 138 al. 1 CP ayant été exposée au point II, 5.2.3, du présent jugement en page 13, il y a lieu de s'y référer.

Dans le cas présent, l'ordinateur et les deux téléphones portables appartenaient à Sophie Gremaud qui les avait remis à Cornel Devaud pour qu'il exécute des mises à jour de ces appareils informatiques. Les deux premières conditions se voient ainsi remplies.

S'agissant de l'appropriation, Cornel Devaud a utilisé ces appareils pour faires des appels personnels et visionner des sites illicites. Ce faisant, il s'est ainsi approprié les objets en question qu'il s'était vu confiés pour des mises à jour. La troisième condition étant réunie, reste à examiner les conditions subjectives de l'infraction.

Cornel Devaud a sans aucun doute agi intentionnellement avec un dessein d'enrichissement illégitime, ayant conscience et volonté de s'approprier ces objets pour en tirer un bénéfice puisque ce faisant, les coûts relatifs à ses appels et ses consultations de sites ne lui ont pas été facturés à lui. Il s'agit-là d'un avantage économique certain.

Au vu de ce qui précède, pour les faits commis entre le 5 avril et le 20 mai 2014, Cornel Devaud doit être reconnu coupable d'abus de confiance au sens de l'art. 138 CP, tant les conditions objectives que subjectives de l'infraction étant remplies.

---

[75] CORBOZ, *op. cit.*, ad art. 144 CP
[76] P. 2260s., p. 3021, l. 292ss

15. Cas 1.15

15.1 Etablissement des faits

Il ressort de l'acte d'accusation du 22 janvier 2016 que, le 24 février 2014, entre 03.00 heures et 03.15 heures, Cornel Devaud et Jérémy Sekulic ont pénétré dans le café du stade à Bulle, Chemin de Bouleyres 83, en cassant avec les poings une fenêtre. Ils ont endommagé l'automate à jouets et emporté plusieurs centaines de billets de loterie, un montant de CHF 704.-, des branches de chocolat, des chips et un téléphone portable de marque Sony Ericsson. Cornel Devaud a reconnu l'entier des faits retenus à sa charge[77]. Il est précisé que ces objets ont été retrouvés quelques heures plus tard au domicile de Cornel Devaud et chez Jérémy Sekulic et restitués aux ayants droit[78].

15.2 Qualification juridique

15.2.1 Tout d'abord, s'agissant de tous les faits retenus dans l'acte d'accusation du 22 janvier 2016 et l'acte d'accusation complémentaire du 2 mai 2016 du Ministère public où Cornel Devaud a agit avec Jérémy Sekulic, le Tribunal pénal doit examiner si ces derniers ont agi en qualité de coauteurs.

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, au regard des circonstances concrètes du cas d'espèce, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas ; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose qu'une décision commune existe entre les coauteurs, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal. Quiconque contribue activement à la réussite de l'entreprise est un coauteur. Une infraction commise par des coauteurs apparaît comme l'expression d'une volonté commune ; par conséquent, chacun des coauteurs est pénalement tenu pour le tout.[79]

En l'espèce, il ressort du dossier de la cause que la notion de coauteur n'est en soi pas contestée par Cornel Devaud, ni par Jérémy Sekulic. Ils ont planifié ensemble les infractions qu'ils entendaient commettre[80], se sont rendus ensemble à plusieurs endroits pour commettre des infractions et se sont partagés les butins des infractions, pour exemple les cas 1.15 et 1.16.

---

[77] P. 2252ss, l. 181ss et p. 3033, l. 684ss
[78] P. 2245 et p. 2375
[79] DUPUIS ET AL., *Petit commentaire du Code pénal*, 2012, remarques préliminaires aux art. 24 à 27 CP, n°7ss et les références jurisprudentielles citées
[80] P. 2246

Au vu de ce qui précède, le Tribunal pénal retient que Cornel Devaud et Jérémy Sekulic ont agi en qualité de coauteurs pour tous les cas retenus dans les actes d'accusation précités.

15.2.2 La qualification juridique de l'infraction de vol au sens de l'art. 139 ch. 1 CP ayant été exposée précédemment, il est fait renvoi au point II, 5.2.1, du présent jugement en page 11.

Dans le cas présent, il est évident que Cornel Devaud a soustrait la marchandise et le téléphone portable appartenant au café du stade dans le but d'obtenir un butin. Il a agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime. Ces faits sont dès lors constitutifs de vol.

15.2.3 S'agissant de la qualification juridique de la circonstance aggravante de vol par métier au sens de l'art. 139 ch. 2 CP, il est fait renvoi au point II, 5.2.3, du présent jugement en page 13, pour la subsomption, dite qualification aggravante ayant été retenue.

15.2.4 Selon l'art. 139 ch. 3 CP, *le vol sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols, s'il s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse ou si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux*. Selon la jurisprudence, l'affiliation à une bande est réalisée lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par acte concluant la volonté de s'associer en vue de commettre ensemble plusieurs infractions indépendantes, même s'ils n'ont pas de plan et que les infractions futures ne sont pas encore déterminées[81]. L'association a pour caractéristique de renforcer physiquement et psychiquement chacun des membres, de sorte qu'elle les rend particulièrement dangereux et laisse prévoir la commission d'autres infractions de ce type[82]. Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur connaisse et veuille les circonstances de fait qui correspondent à la définition de la bande[83]. La circonstance selon laquelle seulement deux personnes se sont associées pour la perpétration ininterrompue d'infractions, n'exclut pas l'affiliation à une bande pour autant qu'un minimum de début d'organisation (par exemple un partage des rôles ou du travail) et l'intensité de la collaboration atteignent une dimension telle qu'on peut parler d'une équipe soudée jusqu'à un certain degré et stable, même si celle-ci n'a vécu à la rigueur que peu de temps. Si, par contre, déjà la collaboration est à ce point légère qu'il n'existe depuis le début qu'une cohésion très lâche et ainsi complètement instable, il n'y a pas de bande[84]. La jurisprudence a confirmé que l'association de deux auteurs pouvait déjà constituer une bande[85]. La notion de bande comprend donc trois éléments : la réunion de deux ou plusieurs personnes; la commission en commun d'une infraction d'un genre donné et la volonté d'en commettre plusieurs du même genre et un certain degré d'organisation au sein de la bande[86].

---

[81] ATF 135 IV 158 = JdT 2013 IV
[82] ATF 135 IV 158, c. 2
[83] ATF 124 IV 86, c. 2b, ATF 124 IV 86=JdT 1999 IV 136 et TF 6S.361/2005
[84] ATF 124 IV 86 = JdT 1999 IV 136
[85] ATF 135 IV 158
[86] DUPUIS ET AL., *Petit commentaire du Code pénal*, Helbling Lichtenhahn Bâle, 2012, ad art. 139 CP

S'agissant de la tentative de vol en bande (art. 22 al. 1 CP), il sera fait mention de l'infraction retenue, soit si celle-ci est au stade de la tentative ou non.

Dans le cas présent, selon les déclarations-mêmes de Cornel Devaud et Jérémy Sekulic durant l'instruction, il est établi que ces derniers ont commis plusieurs infractions constitutives de vol alors qu'ils étaient les deux, ce, à des moments différents, soit du 9 février 2014 au 10 novembre 2015. Selon les établissements de faits, Cornel Devaud et Jérémy Sekulic se répartissait les rôles, l'un ou l'autre faisant le guet pendant que l'un ou l'autre comparse entrait dans les lieux. Ils se partageaient également le butin et planifiaient les infractions qu'ils souhaitaient commettre[87]. Par ailleurs, bien que Cornel Devaud tente de minimiser lors de la séance du Tribunal pénal son implication en déclarant qu'il avait peur de Jérémy Sekulic, le Tribunal pénal estime qu'il tente de se soustraire à sa lourde responsabilité. En effet, le Tribunal pénal retient que l'influence qu'ils exerçaient l'un sur l'autre les empêchait de renoncer à leurs projets de vols[88], établissant d'autant plus leur qualité de bande. Toutes les conditions légales étant réunies, la circonstance aggravante de l'infraction de vol en bande au sens de l'art. 139 ch. 3 CP est retenue pour l'ensemble des cas qu'ils ont commis ensemble.

15.2.5 La qualification juridique de l'infraction de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP ayant été exposée au point II, 13.2, du présent jugement en page 24, il y a lieu de s'y référer.

Les faits étant clairs et les dégâts constatés dans le rapport de dénonciation, il ne peut être non plus nié que Cornel Devaud avait conscience et volonté de tous les éléments objectifs de l'infraction. Au surplus, la plainte pénale a été déposée dans le délai de l'art. 31 CP. Les conditions légales sont ainsi toutes réunies, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 ch. 1 CP.

15.2.6 Selon l'art 186 CP, *celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

Les éléments constitutifs de cette infraction sont les suivants[89]: un domicile, le comportement délictueux consiste à violer le domicile soit que l'auteur pénètre dans les lieux contre la volonté de l'ayant droit ou l'auteur reste sur place au mépris de l'injonction de sortir adressée par un ayant droit, l'auteur doit agir contre la volonté de l'ayant droit (on admet par exemple une interdiction générale de pénétrer sans autorisation dans des maisons ou appartements privés), le caractère illicite de la violation de domicile, l'intention, mais le dol éventuel suffit (non seulement l'auteur doit pénétrer ou rester volontairement, mais il faut encore qu'il veuille ou accepte que ce soit sans droit et contre la volonté de l'ayant droit ou l'injonction de sortir donnée par celui-ci. Le *modus operandi* pour pénétrer

---

[87] P. 2246
[88] P. 3049ss, l. 73ss
[89] CORBOZ, *op. cit.*, p. 767ss

dans les lieux peut souvent donner des indications, dans l'appréciation des preuves, sur la connaissance du caractère illicite de l'opération par son auteur), et le dépôt d'une plainte.

Les faits établis étant clairs, soit s'agissant d'un café visité contre la volonté des occupants, de manière illicite, Cornel Devaud s'étant introduit volontairement, ce dernier doit être reconnu coupable de violation de domicile. Par ailleurs, la plainte pénale déposée l'a été dans le délai prescrit par l'art. 31 CP.

15.2.7 Au vu de tout ce qui précède, pour les faits commis le 24 février 2014, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de vol en bande et par métier, de dommages à la propriété et de violation de domicile, toutes les conditions légales étant remplies.

16. Cas 1.16

16.1 Etablissement des faits

Les faits suivants ayant été reconnus par Cornel Devaud sont retenus à sa charge[90] :

Entre le 9 février 2014 à 20h00 et le 10 février 2014 à 6.30 heures, Cornel Devaud et Jérémy Sekulic ont forcé à l'aide d'un tournevis une fenêtre de l'école primaire de la Tour-de-Trême, sont entrés dans les locaux et ont emporté 1 borne apple airport express, 1 valise Peli 1620 Case, 6 ordinateurs portables MacBook Pro 13", 1 ordinateur IMac, 6 souris Logitech et 1 multiprise (valeur CHF 10'392.-). Une partie du matériel a pu être restituée à la Commune de Bulle.

16.2 Qualification juridique

16.2.1 S'agissant de la qualification juridique de la circonstance aggravante de vol par métier au sens de l'art. 139 ch. 2 CP, il est fait renvoi au point II, 5.2.2, du présent jugement en page 12, pour la subsomption, dite qualification aggravante ayant été retenue. Il en va de même pour la circonstance aggravante de vol en bande au sens de l'art. 139 ch. 3 CP, les faits ayant été commis avec Jérémy Sekulic, il est fait renvoi au point II, 15.2.4, du présent jugement en page 27.

16.2.2 La qualification juridique de l'infraction de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP ayant été exposée au point II, 13.2, du présent jugement en page 24, il y a lieu de s'y référer.

Les faits étant clairs et les dégâts constatés dans le rapport de dénonciation, il ne peut être non plus nié que Cornel Devaud avait conscience et volonté de tous les éléments objectifs de l'infraction. Au surplus, la plainte pénale a été déposée dans le délai de l'art. 31 CP. Les conditions légales sont ainsi toutes réunies, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 ch. 1 CP.

16.2.3 La qualification juridique de l'infraction de violation de domicile au sens de l'art. 186 CP ayant été exposée au point II, 15.2.6, du présent jugement en page 28, il y a lieu de s'y référer.

---

[90] P. 2249s., l. 99ss et p. 3033ss, l. 695ss

L'école en question a été visitée sans accord et illicitement. Cornel Devaud s'y est introduit volontairement pour y commettre des vols. Il doit ainsi être reconnu coupable de violation de domicile. Au surplus, la plainte pénale a été déposée dans le délai de l'art. 31 CP.

16.2.4 Pour les faits commis le 9 février 2014 à 20h00 et le 10 février 2014, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de vol par métier et en bande, dommages à la propriété et violation de domicile, tant les conditions objectives que subjectives étant réunies.

17. Cas 1.17

17.1 Etablissement des faits

Il ressort de l'acte d'accusation du 22 janvier 2016 qu'entre le 9 février 2014 à 20.00 heures et le 10 février 2014 à 06.30 heures, Cornel Devaud et Jérémy Sekulic ont pénétré dans le bureau de Jojoba Gold, Route des Artisans 138, à Vuadens, en endommageant le cadre de fenêtre, ce que reconnaît Cornel Devaud[91]. Lors de la séance du Tribunal pénal, Larisa Brinkerhoff, au nom de Jojoba Gold, a déclaré : « *J'ai déclaré à la police qu'un notebook avait été volé le soir en question, mais je l'ai retrouvé quelques jours plus tard dans notre maison. Comme je n'avais rien demandé comme argent lors du dépôt de la plainte, je n'ai pas pensé à téléphoner à la police pour dire que j'avais retrouvé l'ordinateur.* »[92], mais n'a pas retiré sa plainte pénale qu'elle a déposée pour les autres infractions se poursuivant sur plainte[93].

17.2 Qualification juridique

17.2.1. S'agissant de la qualification juridique de la circonstance aggravante de vol par métier au sens de l'art. 139 ch. 2 CP, il est fait renvoi au point II, 5.2.2, du présent jugement en page 12, pour la subsomption, dite qualification aggravante ayant été retenue. Il en va de même pour la circonstance aggravante de vol en bande au sens de l'art. 139 ch. 3 CP, les faits ayant été commis avec Jérémy Sekulic, il est fait renvoi au point II, 15.2.4, du présent jugement en page 27. Il est mentionné que rien n'ayant été volé, seule la tentative de vol en bande sera retenue.

17.2.2 La qualification juridique de l'infraction de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP ayant été exposée au point II, 13.2, du présent jugement en page 24, il y a lieu de s'y référer.

Les faits étant clairs et les dégâts constatés, il ne peut être non plus nié que Cornel Devaud avait conscience et volonté de tous les éléments objectifs de l'infraction. Au surplus, la plainte pénale a été déposée dans le délai de l'art. 31 CP. Les conditions légales sont ainsi toutes réunies, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 ch. 1 CP.

17.2.3 La qualification juridique de l'infraction de violation de domicile au sens de l'art. 186 CP ayant été exposée au point II, 15.2.6, du présent jugement en page 28, il y a lieu de s'y référer.

---

[91] P. 3034s.
[92] PV de la séance, p. 12
[93] P. 2308

La propriétaire de l'établissement n'ayant pas autorisé Cornel Devaud à pénétrer dans les lieux, ce dernier y a pénétré illicitement. Cornel Devaud s'y est introduit volontairement pour y commettre des vols. Il doit ainsi être reconnu coupable de violation de domicile. Au surplus, la plainte pénale a été déposée dans le délai de l'art. 31 CP.

17.2.4 Pour les faits commis le 9 février 2014, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de tentative de vol en bande, vol par métier, de dommages à la propriété et de violation de domicile, tant les conditions objectives que subjectives étant réunies.

18. Cas 1.18

18.1 Etablissement des faits

Cornel Devaud a reconnu les faits lui étant reprochés, soit avoir, avec Jérémy Sekulic, entre le 9 février 2014 à 20.00 heures et le 10 février 2014 à 06.30 heures, forcé la porte de la sacristie de l'église de Vaulruz et emporté un ciboire d'une valeur de CHF 800.-[94].

Le Tribunal pénal relève que le prévenu nie uniquement le fait d'avoir lui-même emporté le ciboire. Cet élément relevant de la partie en droit, soit la notion de co-activité, sera examiné ci-après. Cela étant, au vu de la faible crédibilité de Cornel Devaud et du fait que l'église est isolée, il ne fait aucun doute que le ciboire ait été emporté par les deux compères le soir des faits.

18.2 Qualification juridique

18.2.1. S'agissant de la qualification juridique de la circonstance aggravante de vol par métier au sens de l'art. 139 ch. 2 CP, il est fait renvoi au point II, 5.2.2, du présent jugement en page 12, pour la subsomption, dite qualification aggravante ayant été retenue. Il en va de même pour la circonstance aggravante de vol en bande au sens de l'art. 139 ch. 3 CP, les faits ayant été commis avec Jérémy Sekulic, il est fait renvoi au point II, 15.2.4, du présent jugement en page 27.

S'agissant du ciboire emporté, les deux comparses ayant la même intention au moment de l'infraction et la notion de coactivité ayant été établie, il y a lieu de retenir la circonstance aggravante de vol en bande. Par ailleurs, lors de la séance du Tribunal pénal, Cornel Devaud reconnaît qu'il savait que son comparse voulait se rendre sur les lieux pour voler de l'or[95].

18.2.2 La qualification juridique de l'infraction de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP ayant été exposée au point II, 13.2, du présent jugement en page 24, il y a lieu de s'y référer.

Les faits étant clairs et les dégâts constatés, il ne peut être non plus nié que Cornel Devaud avait conscience et volonté de tous les éléments objectifs de l'infraction. Au surplus, la plainte pénale a été déposée dans le délai de l'art. 31 CP. Les conditions légales sont ainsi toutes réunies, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 ch. 1 CP.

---

[94] P. 2246ss, l. 36ss et p.3034, l. 708
[95] PV de la séance, p. 18

18.2.3 La qualification juridique de l'infraction de violation de domicile au sens de l'art. 186 CP ayant été exposée au point II, 15.2.6, du présent jugement en page 28, il y a lieu de s'y référer.

Cornel Devaud s'est introduit volontairement dans l'église et ce, contre la volonté des propriétaires. Il doit ainsi être reconnu coupable de violation de domicile. Au surplus, la plainte pénale a été déposée dans le délai de l'art. 31 CP.

18.2.4 Pour les faits commis entre le 9 février 2014 et le 10 février 2014, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de vol en bande et par métier, de dommages à la propriété et de violation de domicile, tant les conditions objectives que subjectives étant réunies.

Classé en appel

19. Cas 1.19

19.1 Etablissement des faits

Cornel Devaud a reconnu être l'auteur, avec Jérémy Sekulic des faits commis au Cycle d'orientation de la Gruyère, à la Tour-de-Trême entre le 13 février 2014 à 17.00 heures et le 14 février 2014 à 07.30 heures, soit avoir forcé un cadre d'une fenêtre de ce Cycle d'orientation et pénétré dans les locaux. Ils sont partis sans rien emporter.[96]

19.2 Qualification juridique

19.2.1. S'agissant de la qualification juridique de la circonstance aggravante de vol par métier au sens de l'art. 139 ch. 2 CP, il est fait renvoi au point II, 5.2.2, du présent jugement en page 12, pour la subsomption, dite qualification aggravante ayant été retenue. Il en va de même pour la circonstance aggravante de vol en bande au sens de l'art. 139 ch. 3 CP, les faits ayant été commis avec Jérémy Sekulic, il est fait renvoi au point II, 15.2.4, du présent jugement en page 27, étant précisé que les comparses n'ayant rien emporté, seule la tentative de vol en bande doit être retenue.

19.2.2 La qualification juridique de l'infraction de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP ayant été exposée au point II, 13.2, du présent jugement en page 24, il y a lieu de s'y référer.

Les faits étant clairs et les dégâts constatés, il ne peut être non plus nié que Cornel Devaud avait conscience et volonté de tous les éléments objectifs de l'infraction. Au surplus, la plainte pénale a été déposée dans le délai de l'art. 31 CP. Les conditions légales sont ainsi toutes réunies, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 ch. 1 CP.

19.2.3 La qualification juridique de l'infraction de violation de domicile au sens de l'art. 186 CP ayant été exposée au point II, 15.2.6, du présent jugement en page 28, il y a lieu de s'y référer.

Cornel Devaud s'est introduit volontairement dans cet établissement scolaire sans l'accord des propriétaires, la plainte pénale ayant également déposée dans le délai de l'art. 31 CP, Cornel Devaud doit ainsi être reconnu coupable de violation de domicile.

---

[96] P. 2251s, l. 151ss et p. 3036, l. 786ss

19.2.4 Pour les faits commis entre le 13 et 14 février 2014, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de tentative de vol en bande, vol par métier, de dommages à la propriété et de violation de domicile, tant les conditions objectives que subjectives étant réunies.

20. Cas 1.20

20.1 Etablissement des faits

Il ressort de l'acte d'accusation du 22 janvier 2016 qu'entre le 9 février 2014 à 20.00 heures et le 10 février 2014 à 06.30 heures, Cornel Devaud, accompagné de Jérémy Sekulic, a sectionné le cadenas du cycle de marque Avalanche appartenant à Elise Heuberger qui se trouvait dans le local à vélo du bâtiment sis ruelle des Ormeaux 28, à La Tour-de-Trême. Le vélo a été retrouvé au domicile de Jérémy Sekulic le 24 février 2014. Cornel Devaud a reconnu son implication dans les faits commis et retenus dans l'acte d'accusation précité[97].

20.2 Qualification juridique

20.2.1. S'agissant de la qualification juridique de la circonstance aggravante de vol par métier au sens de l'art. 139 ch. 2 CP, il est fait renvoi au point II, 5.2.2, du présent jugement en page 12, pour la subsomption, dite qualification aggravante ayant été retenue. Il en va de même pour la circonstance aggravante de vol en bande au sens de l'art. 139 ch. 3 CP, les faits ayant été commis avec Jérémy Sekulic, il est fait renvoi au point II, 15.2.4, du présent jugement en page 27. Le fait que le vélo a été retrouvé au domicile de Jérémy Sekulic ne modifie en rien l'intention de le soustraire durablement, ce qui est manifeste, ne serait-ce que le nombre de jours après lesquels il a été retrouvé.

20.2.2 La qualification juridique de l'infraction de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP ayant été exposée au point II, 13.2, du présent jugement en page 24, il y a lieu de s'y référer.

Les faits étant clairs et les dégâts constatés, il ne peut être non plus nié que Cornel Devaud avait conscience et volonté de tous les éléments objectifs de l'infraction. Au surplus, la plainte pénale a été déposée dans le délai de l'art. 31 CP. Les conditions légales sont ainsi toutes réunies, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 ch. 1 CP.

20.2.3 Pour les faits commis entre le 9 et le 10 février 2014, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de vol en bande et par métier et de dommages à la propriété, tant les conditions objectives que subjectives étant réunies.

21. Cas 1.21

21.1 Etablissement des faits

Cornel Devaud a reconnu avoir, en février 2014, acheté à Jérémy Sekulic une lampe torche produisant des électrochocs[98]. Il est précisé que dit objet a été séquestré par la police sur

---

[97] P. 2258ss, l. 52ss et p. 3037, l. 824
[98] P. 3038, l. 861

la personne de Cornel Devaud suite à leur intervention dans un bar de Bulle dans lequel le service de sécurité avait trouvé cet objet lors de la fouille de Cornel Devaud[99].

21.2 Qualification juridique

Selon l'art. 33 al. 1 lit. a LArm, *est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement sans droit, offre, aliène, acquiert, possède, fabrique, modifie, transforme, porte, exporte vers un Etat Schengen ou introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage.*

Selon l'art. 5 al. 1 lit. e LArm, sont interdits l'aliénation, l'acquisition, le courtage pour des destinataires en Suisse et l'introduction sur le territoire suisse des appareils à électrochocs visés à l'art. 4, al. 1, let. e qui dispose que sont des armes, les appareils produisant des électrochocs susceptibles d'inhiber la force de résistance de l'être humain ou de porter durablement atteinte à sa santé.

En l'espèce, la lampe torche produisant des électrochocs est une arme au sens de l'art. 4 LArm et au vu de l'art. 33 al. 1 lit. a en lien avec 5 al. 1 lit. e LArm, son acquisition est un délit à la LF sur les armes dont doit être reconnu coupable Cornel Devaud.

22. <u>Cas 1.22</u>

22.1 Etablissement des faits

Cornel Devaud a reconnu avoir, le 12 juillet 2014, alors qu'il était encore sous le coup de l'interdiction d'utiliser les transports publics exploités par les TPF rendue en date du 7 février 2014 faite sous menace de l'art. 292 CP[100], emprunté le train Romont-Bulle de 17.23 heures[101].

22.2 Qualification juridique

La qualification juridique de l'infraction d'insoumission à une décision de l'autorité au sens de l'art. 292 CP exposée au point II, 2.2, du présent jugement en page 7, il y a lieu de s'y référer.

Tout comme le cas 1.2 qui figure au point II, 2, du présent jugement en page 7, il ressort de la décision d'exclusion des Transports publics TPF de durée limitée rendue en date du 7 février 2014 qu'à partir du lundi 10 février 2014 à 00.01 heures, Cornel Devaud est exclu des Transports publics fribourgeoise pour une durée de 6 mois, sous menace des sanctions pénales prévues à l'art. 292 CP[102]. Cette disposition était indiquée en toute lettre dans la décision susmentionnée. Par ailleurs, les Transports publics Fribourgeois, en tant qu'entreprise de transport concessionnaire, sont une autorité au sens de l'art. 1 al. 2 lit. e PA. Au vu de ce qui précède, la première condition de l'énoncé de fait légal est donc remplie.

---

[99] P. 2603
[100] P. 2430ss
[101] P. 3022, l. 334
[102] P. 2033ss

Cornel Devaud, se sachant sous le coup d'une interdiction d'utiliser les transports publics fribourgeois pour une durée de 6 mois selon la décision susmentionnée, est monté dans le train des TPF le 12 juillet 2014, refusant ainsi d'obtempérer à cette décision, la deuxième condition légale est également réalisée.

En ce qui concerne l'intention, comme il l'a reconnu, Cornel Devaud a agi avec conscience et volonté au moment de monter dans le train alors qu'il connaissait les conséquences pénales de son geste. Il savait qu'il n'était pas en droit de le faire, mais est passé outre.

Cornel Devaud doit ainsi être reconnu coupable d'insoumission à une décision de l'autorité au sens de l'art. 292 CP, tant les éléments objectifs que subjectif de l'infraction étant réalisés.

23. Cas 1.23

23.1 Etablissement des faits

Il est reproché à Cornel Devaud d'être monté, le 24 juillet 2014, en gare de Bulle, dans un wagon de train des TPF, malgré l'interdiction d'utiliser les transports publics. Voulant le faire descendre du wagon, Yann Perler, mécanicien auprès des TPF, et un collègue l'ont sommé de quitter le train. Cornel Devaud a obtempéré, après avoir menacé Yann Perler de « le roiller, de le défoncer et de le buter ». L'intervention de la police a été sollicitée.

Ces faits ressortent du rapport de dénonciation de la police daté du 4 août 2014[103].

Interrogé par le Procureur en date du 31 août 2015, Cornel Devaud a reconnu les faits lui étant reprochés, étant précisé qu'il a indiqué qu'il contestait avoir dit qu'il allait « buter » Yann Perler, mais reconnaît avoir déclaré qu'il allait le « roiller » et le « défoncer »[104]. Il n'a pas modifié ses déclarations lors de la séance du Tribunal pénal et a reconnu les faits[105].

Le Tribunal pénal relève que, comme cela a été le cas pour la plupart des faits lui étant reprochés dans la présente procédure pénale, Cornel Devaud minimise son comportement tout en admettant les faits. Les déclarations de Yann Perler ne sont pas à mettre en doute, celui-ci n'ayant aucun intérêt à faire de fausses déclarations à l'encontre de Cornel Devaud. Ainsi, ce sont les faits tels qu'ils ressortent de l'acte d'accusation qui seront retenus pour examiner si une infraction pénale peut être retenue à son encontre.

23.2 Qualification juridique

Selon l'art. 285 al. 1 CP, *celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

Les éléments constitutifs de l'infraction sont une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire, un acte entrant dans ses fonctions, le comportement typique qui consiste soit

---

[103] P. 2451s.
[104] P. 3023, l. 347ss
[105] PV de la séance, p. 29

à empêcher de faire l'acte, à contraindre à faire l'acte ou à se livrer à des voies de fait, dans les deux premières variantes du comportement typique, l'auteur doit agir en usant de violence ou de menace et la loi exige un lien de causalité entre le comportement de l'auteur et celui du fonctionnaire, enfin, l'infraction requiert l'intention[106].

Selon la première variante, il n'est pas nécessaire que l'acte du fonctionnaire soit rendu totalement impossible : il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu ou qu'il soit rendu plus difficile, voire différé[107]. Par menace, il faut en déduire qu'il s'agit de la menace d'un dommage sérieux, soit une notion correspondant à celle de l'art. 181 CP.

Dans le cas présent, le mécanicien TPF, accomplissant une tâche publique est un fonctionnaire au sens de l'art 110 al. 3 CP et a agi dans l'exercice de sa fonction, soit au cours de son service. A toutes fins utiles, il est précisé que les TPF sont au bénéfice d'une concession pour la ligne utilisée *in casu*. Les deux premières conditions sont ainsi remplies.

La mission du mécanicien est, outre la conduite des trains TPF, la surveillance des instruments de bord, dans le respect des réglementations en termes de signalisation, d'horaire et de conditions météorologiques, sur le réseau TPF. Il doit ainsi assurer la sécurité des machines. Par ailleurs, il est en contact permanent avec le centre d'exploitation et les gares afin de réagir rapidement et de manière adéquate à tout événement ou perturbation imprévus. En l'espèce, Yann Perler, en sa qualité de mécanicien de train, a dû agir, dans le cadre de sa mission, pour faire descendre Cornel Devaud du wagon et s'est fait menacer. Les termes utilisés par Cornel Devaud sont en effet des menaces claires de lésions corporelles et de mort dont la survenance d'un préjudice et la réalisation dépendait de son unique volonté. Il s'agit de menaces graves et effrayantes. En raison de ces événements, l'intervention de la police a été sollicitée. Les policiers ont également pris contact avec Yann Perler pour connaître le déroulement précis des faits. S'agissant du comportement typique, tenant compte de ce qui précède, soit notamment l'intensité des menaces et la durée de l'enchaînement des événements, Cornel Devaud a empêché le mécanicien de faire son travail, si bien que la troisième condition est remplie.

Le rapport de causalité entre le comportement de Cornel Devaud et celui du mécanicien est également donné, puisque c'est en raison des faits commis par Cornel Devaud que le mécanicien a été empêché d'accomplir sa mission.

Enfin, s'agissant de l'intention, il ne peut être nié que Cornel Devaud avait conscience et volonté que, par son comportement, il entravait le mécanicien dans l'exercice de ses fonctions. Il en a fait fi sans prendre en compte les conséquences de ses actes.

Au vu de tout ce qui précède, pour les faits commis le 24 juillet 2014, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de violences ou menaces contres les autorités et les fonctionnaires au sens de l'art. 285 ch. 1 CP, tant les conditions objectives que subjectives des énoncés de faits légaux étant remplies.

---

[106] DUPUIS ET AL., ad art. 285 CP, n°3ss, p. 1695ss
[107] ATF 133 IV 97 c. 4.2 et 5.2; ATF 120 IV 136 c. 2a

24. Cas 1.24

24.1 Etablissement des faits

Cornel Devaud a reconnu être, le 4 août 2014, à 23.40 heure, sorti du train arrivant en gare de Bulle, soit avoir emprunté la ligne, malgré l'interdiction émise par les TPF rendue en date du 7 février 2014 et valable jusqu'au 10 août 2014[108].

24.2 Qualification juridique

La qualification juridique de l'infraction d'insoumission à une décision de l'autorité au sens de l'art. 292 CP exposée au point II, 2.2, du présent jugement en page 7, il y a lieu de s'y référer.

Tout comme le cas 1.2 et 1.22 qui figurent au point II, 2, du présent jugement en page 7, ainsi qu'au point II, 22, du présent jugement en page 34, il ressort de la décision d'exclusion des Transports publics TPF de durée limitée rendue en date du 7 février 2014 qu'à partir du lundi 10 février 2014 à 00.01 heures, Cornel Devaud est exclu des Transports publics fribourgeoise pour une durée de 6 mois, sous menace des sanctions pénales prévues à l'art. 292 CP[109]. Cette disposition était indiquée en toute lettre dans la décision susmentionnée. Par ailleurs, les Transports publics Fribourgeois, en tant qu'entreprise de transport concessionnaire, sont une autorité au sens de l'art. 1 al. 2 lit. e PA. Au vu de ce qui précède, la première condition de l'énoncé de fait légal est donc remplie.

Cornel Devaud, se sachant sous le coup d'une interdiction d'utiliser les transports publics fribourgeois pour une durée de 6 mois selon la décision susmentionnée, est monté dans le train des TPF le 4 août 2014, refusant ainsi d'obtempérer à cette décision, la deuxième condition légale est également réalisée.

En ce qui concerne l'intention, comme il l'a reconnu, Cornel Devaud a agi avec conscience et volonté au moment de monter dans le train alors qu'il connaissait les conséquences pénales de son geste. Il savait qu'il n'était pas en droit de le faire, mais est passé outre.

Cornel Devaud doit ainsi être reconnu coupable d'insoumission à une décision de l'autorité au sens de l'art. 292 CP, tant les éléments objectifs que subjectif de l'infraction étant réalisés.

25. Cas 1.25

25.1 Etablissement des faits

Cornel Devaud a reconnu les faits tels qui ressortent de l'acte d'accusation du 22 janvier 2016 expliquant avoir été victime dans cette affaire, tout en admettant qu'il se doutait que l'argent venait d'une arnaque. S'agissant des montants, ces derniers ressortent des relevés financiers produits au dossier de la cause.

Dès le 16 mars 2014, Cornel Devaud a été contacté par une inconnue se faisant appeler Janusi Desa, via son compte Facebook. Il s'est avéré que cette personne pratiquait à

---

[108] P. 2453, p. 2033ss et p. 3023, l. 353
[109] P. 2033ss

Genève l'arnaque aux appartements. Bien que sachant que Janusi Desa était vraisemblablement un escroc, Cornel Devaud lui a transmis une copie de sa carte d'identité et a accepté plusieurs versements d'origine inconnue sur son compte. Son numéro de compte a été utilisé pour demander à des dupes de verser un premier loyer avant la visite d'un appartement qui n'était pas sur le marché de la location. Cornel Devaud a bénéficié d'un virement provenant de l'étranger de CHF 692.50 le 6 juin 2014, puis un montant de CHF 1'300.- le 10 juin 2014 et enfin un montant de CHF 770.- le 12 juin 2014. Il a dépensé cet argent sans se soucier de sa provenance.[110]

25.2 Qualification juridique

L'art 305bis ch. 1 CP dispose que *celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

Les éléments constitutifs de l'infraction sont des valeurs patrimoniales provenant d'un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, le comportement punissable, soit un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation des valeurs patrimoniales - en d'autres termes, l'acte doit être propre à introduire la valeur patrimoniale dans l'économie légale - et l'intention qui doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction ; le dol éventuel suffit[111].

En l'occurrence, les faits commis par la personne se faisant appeler Janusi Desa, soit les arnaques aux appartements, sont constitutifs de l'infraction d'escroquerie au sens de l'art. 146 CP. En effet, les versements d'argent de la part des victimes sont en relation directe avec la commission de l'infraction. Dite infraction est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, soit un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, si bien que la première condition est remplie.

L'enquête a permis d'établir que trois versements, soit au total CHF 2'762.50, sont arrivés sur le compte de Cornel Devaud de la part des personnes ayant été victimes d'escroquerie. Cornel Devaud a utilisé cet argent pour s'acheter des objets, soit notamment des appareils électroniques. Le blanchiment d'argent pouvant être réalisé par n'importe quel acte propre à entraver l'établissement d'un lien entre le crime préalable et la valeur patrimoniale qui en provient, ou à faire échapper la mainmise sur ces montants par les autorités, le versement de ces montants sur le compte de Cornel Devaud et au moyen desquels il s'est acheté des objets pour son propre compte, sont un acte d'entrave.

Enfin, s'agissant de l'intention, il ne peut être nié que Cornel Devaud savait que l'argent qu'il recevait en crédit sur son compte provenait d'un crime. Pour preuve, il a déclaré devant la police genevoise : « *Je me doutais qu'il s'agissait d'une arnaque lorsque j'ai reçu l'argent sur mon compte. Je ne comptais pas effectuer les versements. J'ai continué à échanger avec la soi-disante DESA Janusi en sachant qu'il s'agissait d'un escroc car je recevais de l'argent sur mon compte et comptais l'utiliser. Je me doutais qu'il s'agit d'argent*

---

[110] P. 2455ss, p. 2476, p. 3023
[111] BERNARD CORBOZ, *Les infractions en droit suisse,* Volume II, 2010, p. 630ss

provenant d'activité illégale. »[112]. Il a fait fi de la provenance de l'argent, comptant l'utiliser pour son propre compte.

Au vu de tout ce qui précède, tant les éléments objectifs que subjectif de l'infraction étant remplis, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de blanchiment d'argent au sens de l'art. 305bis ch. 1 CP.

26. Cas 1.26

26.1 Etablissement des faites

Il ressort du rapport de dénonciation daté du 15 décembre 2014 de la gendarmerie que, le 5 décembre à 23.00 heures, Cornel Devaud se trouvait à l'extérieur du bar le IIIème, à Bulle, Rue de Vevey 36, et exhibait un bâton télescopique, dit objet lui ayant séquestré à 23.15 heures[113].

26.2 Qualification juridique

Au sens de l'art. 4 al. 1 lit. d LArm, sont des armes, les engins conçus pour blesser des êtres humains, notamment les coups de poing américains, les matraques simples ou à ressort, les étoiles à lancer et les frondes. En l'espèce, le bâton télescopique appartenant à Cornel Devaud est une matraque soumise à cette législation.

Selon l'art. 33 al. 1 lit. a LArm, *est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, sans droit, offre, aliène, acquiert, possède, fabrique, modifie, transforme, porte, exporte vers un Etat Schengen ou introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage.*

Au vu des faits clairs, Cornel Devaud ayant été porteur d'une arme, ce dernier doit être condamné pour délit à la loi fédérale sur les armes au sens de la disposition précitée.

27. Cas 1.27

27.1 Etablissement des faits

Cornel Devaud a reconnu avoir, le 1er janvier 2015, entre 11.30 heures et 16.00 heures, au secteur Atlas de l'hôpital de Marsens, dérobé un ordinateur portable appartenant à Antonio Castello. Il a vendu cet ordinateur au magasin Cash Converters de Fribourg le 2 janvier 2015 pour un montant de CHF 500.-. L'ordinateur n'a pas pu être récupéré.[114]

27.2 Qualification juridique

27.2.1 En l'espère, il est évident que Cornel Devaud a dérobé l'ordinateur en question, qui appartenait à Antonio Castello pour le revendre et ainsi obtenir de l'argent. Il se l'est approprié et a agi avec l'intention de s'enrichir illégitimement. Ces faits sont dès lors constitutifs de vol.

---

[112] P. 2476
[113] P. 2602ss
[114] P. 2610, p. 7ss et p. 3024, l. 395ss

S'agissant de la qualification juridique de la circonstance aggravante de vol par métier au sens de l'art. 139 ch. 2 CP, il est fait renvoi au point II, 5.2.2, du présent jugement en page 12, pour la subsomption, dite qualification aggravante ayant été retenue.

27.2.2 La qualification juridique de recel au sens de l'art. 160 CP ayant été exposée au point II, 6.2.1, du présent jugement en page 14, il y a lieu de s'y référer.

Ayant acquis un pouvoir de disposition sur l'ordinateur qu'il a lui-même dérobé, les trois premières conditions légales sont réunies. S'agissant de l'élément subjectif, il ne fait aucun doute que Cornel Devaud avait conscience que tout ce matériel provenait d'une infraction contre le patrimoine puisqu'il l'a lui-même commise et qu'il avait la volonté de disposer de son butin malgré tout.

Les conditions légales étant toutes réunies, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de recel.

27.2.3 Au vu de tout ce qui précède, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de vol par métier au sens de l'art. 139 ch. 2 CP et de recel au sens de l'art. 160 CP, les conditions légales étant remplies.

28. Cas 1.28

28.1 Etablissement des faits

Il ressort de l'enquête pénale que, le 17 février 2015 à 16.30 heures, Cornel Devaud a déposé plainte au poste de gendarmerie de Bulle pour le vol de 4 objets Samsung Galaxy et de 4 cartes SIM, pour une valeur de CHF 3'300.-[115]. L'enquête de police a rapidement démontré que les circonstances du vol telles que relatées étaient fausses. Il s'est avéré que Cornel Devaud avait vendu lui-même ces objets à différentes personnes avant de déposer plainte et qu'il souhaitait qu'Orange, par son assurance, lui rembourse ces appareils. Il a contacté Orange pour annoncer le vol et ses prétentions, mais il lui a été répondu que les vols hors du domicile n'étaient pas couverts.[116]

Cornel Devaud a reconnu les faits lui étant reprochés et a indiqué qu'il avait besoin d'argent pour partir en vacances[117].

28.2 Qualification juridique

28.2.1 Selon l'art. 304 CP, *celui qui aura dénoncé à l'autorité une infraction qu'il savait n'avoir pas commise sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

Les éléments constitutifs de l'infraction sont une dénonciation à l'autorité, dite dénonciation portant sur une infraction inexistante, et l'intention[118].

---

[115] P. 2630
[116] P. 2627ss
[117] P. 2635s., l. 1ss, p. 3024s., l. 399ss
[118] DUPUIS ET AL., ad art. 304 CP, n°4ss, p. 1753ss

En l'espèce, Cornel Devaud a déposé plainte pénale en date du 17 février 2015[119] et selon le rapport de dénonciation, il se serait fait volé son cornet dans lequel s'y trouvaient les achats qu'il venait d'effectuer à Orange[120]. La première condition est remplie.

S'agissant de la deuxième condition, cette dernière est également remplie puisque les faits relatifs à sa plainte pénale ont été inventés par Cornel Devaud qui souhaitait obtenir de l'argent de son assurance pour partir en vacances. Ainsi, il est évident qu'il a agi avec conscience et volonté en commettant dite infraction.

Toutes les conditions de l'énoncé de fait légal étant réunies, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de l'infraction d'induire la justice en erreur.

28.2.2 La qualification juridique de l'escroquerie au sens de l'art. 146 CP ayant été exposée au point II, 6.2.3, du présent jugement en page 14, il y a lieu de s'y référer.

Selon l'art. 22 al. 1 CP, *le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.*

Il y a tentative, au sens large, d'escroquerie lorsque l'auteur, agissant intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement, a commencé l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, même si les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut. Conformément aux règles générales, l'intention doit porter sur l'ensemble des éléments constitutifs objectifs. A cet égard, ce qui est déterminant c'est que l'auteur a agi en se représentant (donc en acceptant) une situation dans laquelle ces éléments sont réalisés. Une tentative punissable d'escroquerie n'est réalisée que si l'intention de l'auteur porte sur une tromperie astucieuse, donc sur un comportement qui apparaît objectivement astucieux. On ne saurait conclure que toute tromperie qui ne réussit pas est nécessairement dénuée de caractère astucieux. Abstraction faite de l'échec de la tromperie, il importe d'examiner si la tromperie prévue paraissait ou non facilement décelable compte tenu des possibilités de protection dont disposait la victime et dont l'auteur avait connaissance. Autrement dit, c'est dans le cadre d'un examen hypothétique qu'il faut déterminer si le plan élaboré par l'auteur était objectivement astucieux ou non. S'il l'était et que la tromperie échoue parce que la victime était plus attentive ou plus avisée que l'auteur ne se l'était figuré ou en raison du hasard ou d'une autre circonstance non prévisible, il y a alors lieu de retenir la tentative d'escroquerie.[121]

En l'espèce, Cornel Devaud a mis en scène le vol de plusieurs objets en allant déposer une plainte pénale et en décrivant les circonstances du vol, dans le but de toucher une indemnisation de la part de son assurance. Il a ainsi mis sur pied un stratagème par lequel il s'est appliqué à obtenir les documents nécessaires pour convaincre son assurance de l'existence d'un cas de sinistre ouvrant la voie à une indemnisation. Dans un tel cas, il est très difficile pour une assurance d'établir la fausseté des déclarations d'un assuré qui, de surcroît, a déposé une plainte pénale pour vol à l'appui de son annonce de sinistre. Le plan adopté par Cornel Devaud doit objectivement être qualifié d'astucieux, dès lors qu'il était

---

[119] P. 2633
[120] P. 2631
[121] ATF 128 IV 18, c. 3b

propre à tromper la vigilance de la société d'assurance, sans qu'on puisse imputer à celle-ci une quelconque coresponsabilité. La tromperie a finalement échoué en raison de la compétence des policiers et de l'ignorance de Cornel Devaud sur les conditions mises à l'indemnisation. Ainsi, la société d'assurance n'ayant versé aucune indemnité, elle n'a accompli aucun acte préjudiciable à ses intérêts. Aucun dommage pour la société d'assurance n'étant survenu, seule une forme de tentative peut être retenue. S'agissant des éléments subjectifs de l'énoncé de fait légal, il ne peut être nié que Cornel Devaud a agi avec conscience et volonté de commettre ces faits dans le dessein d'obtenir de l'argent, soit dans un dessein d'enrichissement illégitime, ce qu'il reconnaît lui-même.

28.2.3 Pour les faits du 17 février 2015, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de l'infraction d'induire la justice en erreur au sens de l'art. 304 CP et de tentative d'escroquerie au sens des art. 22 et 146 CP, toutes les conditions légales étant réunies.

29. Cas 1.29

29.1 Etablissement des faits

Cornel Devaud a reconnu les faits lui étant reprochés, soit avoir, le samedi 21 mars 2015, entre 13.00 heures et minuit, pris en charge l'ordinateur d'Olga Mishina Vanacker à son domicile de Bulle, rue de Vevey 34, ainsi qu'une clé USB. Il avait mandat de réparer cet ordinateur. En lieu et place, il l'a vendu à une personne dont il tait l'identité pour CHF 200.-, en ville de Bulle. La clé USB a été restituée à la plaignante.[122]

29.2 Qualification juridique

La qualification juridique de l'abus de confiance au sens de l'art. 138 al. 1 CP ayant été exposée au point II, 5.2.2, du présent jugement en page 12, il y a lieu de s'y référer.

Dans le cas présent, l'ordinateur en question appartenait à Olga Mishina Vanacker qui l'avait confié à Cornel Devaud dans le but qu'il le répare. Les deux premières conditions se voient ainsi remplies.

S'agissant de l'appropriation, Cornel Devaud a vendu cet ordinateur dans le but d'en obtenir de l'argent. Ce faisant, il s'est ainsi approprié l'ordinateur qu'il s'était vu confier pour simple réparation. La troisième condition étant réunie, reste à examiner les conditions subjectives de l'infraction.

Cornel Devaud a sans aucun doute agi intentionnellement avec un dessein d'enrichissement illégitime, ayant conscience et volonté de s'approprier cet ordinateur qui lui avait été confié pour le réparer, le vendant, soit un avantage économique certain.

Au vu de ce qui précède, pour les faits commis le 21 mars 2015, Cornel Devaud doit être reconnu coupable d'abus de confiance au sens de l'art. 138 CP, tant les conditions objectives que subjectives de l'infraction étant remplies.

---

[122] P. 2806ss, p. 2813, l. 4ss et p. 3025, l. 418ss

30. Cas 1.30

30.1 Etablissement des faits

Le 13 mai 2015 vers 14h00, Cornel DEVAUD a obtenu en prêt de la part du magasin Menoud Bike Sàrl à Givisiez, Route de Belfaux 13, un vélo de marque Scott Spark 920, d'une valeur de CHF 3'749.-. Il a vendu ce vélo à Arnaud Mendes Dos Santos, habitant Pontarlier, en échange de CHF 350.- et d'un téléphone d'une valeur de CHF 500.- à CHF 600.-. Le vélo a été restitué par l'acheteur et son téléphone portable lui a été rendu. Selon ses propres déclarations, il n'avait pas l'intention d'acheter le vélo, mais il avait prévu de le prendre à l'essai et de le revendre.[123]

30.2 Qualification juridique

La qualification juridique de l'abus de confiance au sens de l'art. 138 al. 1 CP ayant été exposée au point II, 5.2.3, du présent jugement en page 13, il y a lieu de s'y référer.

Dans le cas présent, comme pour le cas précédent, Cornel Devaud se voit confier en prêt un objet et décide de le vendre pour en retirer de l'argent. En effet, en l'espèce, le magasin Menoud Bike Sàrl lui a confié un vélo lui appartenant pour qu'il puisse le tester. Les deux premières conditions se voient ainsi remplies.

Cornel Devaud a vendu ce vélo dans le but d'en obtenir de l'argent. Ce faisant, il s'est ainsi approprié le vélo comme s'il était le propriétaire faisant fi que ce dernier lui avait été confié pour essai. La troisième condition étant réunie, restent à examiner les conditions subjectives de l'infraction.

Cornel Devaud a sans aucun doute agi intentionnellement avec un dessein d'enrichissement illégitime, ayant conscience et volonté de s'approprier l'objet en question pour en retirer un avantage économique important en le vendant. En effet, il ne peut être nié qu'il savait qu'il devait restituer le vélo en date du 15 mai 2015 au magasin selon ce qui figure sur les documents fournis par ce dernier[124].

Au vu de ce qui précède, pour les faits commis le 13 mai 2015, Cornel Devaud doit être reconnu coupable d'abus de confiance au sens de l'art. 138 CP, tant les conditions objectives que subjectives de l'infraction étant remplies. Tout comme le Ministère public dans son acte d'accusation du 22 janvier 2016, le Tribunal pénal relève que l'infraction de recel (art. 160 CP) ne sera pas retenue, puisque le fait de vendre le vélo est constitutif de l'abus de confiance. Le vélo avait été confié et n'était pas volé. L'infraction d'escroquerie (art. 146 CP) n'est pas retenue non plus, le comportement de Cornel Devaud vis-à-vis de l'acheteur n'étant pas astucieux.

---

[123] P. 2834, l. 18ss et p. 3025, l. 430
[124] P. 2827

31. Cas 1.31

31.1 Etablissement des faits

Cornel Devaud a reconnu avoir, durant le mois de mai 2015, circulé à plusieurs reprises avec des vélomoteurs en Gruyère, sans être titulaire du permis de conduire[125].

31.2 Qualification juridique

Selon l'art. 95 al. 1 lit. a LCR, *est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire requis.*

Au vu des faits clairs et de la disposition légale, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de délit contre la LCR, soit de conduite d'un véhicule automobile sans permis de conduire, pour les faits commis durant le mois de mai 2015.

32. Cas 1.32

Il a été mentionné dans l'acte d'accusation du 22 janvier 2016, qu'au printemps 2015 en gare de Bulle, Cornel Devaud a menacé des personnes avec un spray au poivre non prohibé qui lui a été séquestré. Aucune infraction n'a été retenue. En revanche, le Ministère public a requis que le Tribunal pénal ordonne la confiscation de cet objet, porté de manière abusive au sens de l'art. 31 LArm. Cet élément sera ainsi traité au point V, du présent jugement en page 72.

33. Cas 1.33

33.1 Etablissement des faits

Il est mentionné dans l'acte d'accusation du 22 janvier 2016 que, le 22 août 2015 vers 12.00 heures, un tiers sollicitait la police car Cornel Devaud avait menacé un chauffeur de bus en lui disant « *je vais te fracasser, je vais te casser la figure, sale chauffeur* ». Cela s'était produit dans le bus, entre Bulle et Vuadens. Le chauffeur, Joseph Terreaux, semble n'avoir pas été effrayé ni entravé par ces menaces.

Cornel Devaud a reconnu les faits lui étant reprochés par-devant le Procureur en date du 31 août 2015[126].

33.2 Qualification juridique

A l'instar du Ministère public, le Tribunal pénal ne retient pas l'infraction de violences et menaces contre les autorités et les fonctionnaires au sens de l'art. 285 CP. En référence à la qualification juridique de dite infraction exposée au point II, 23.2, du présent jugement en page 35, auquel il est renvoyé, il ne peut être retenu que le chauffeur a été effrayé ni entravé par les menaces proférées par Cornel Devaud. Il est renvoyé aux déclarations de Joseph Terreaux qui, après avoir relaté les faits déclare : « *Lorsque je me suis arrêté à Vuadens, Cornel DEVAUD est revenu vers moi. Là, je lui ai expliqué que ça n'allait pas de*

[125] P. 2834, l. 48ss, p. 3025, l. 437
[126] P. 3027, l. 478ss

faire comme ça, qu'il devait comprendre ma réaction en entendant un bruit tel que ça. Il a compris et les choses se sont arrangées comme ça »[127].

Au vu de ce qui précède, Cornel Devaud est acquitté du chef de prévention de violences et menaces contre les autorités et les fonctionnaires au sens de l'art. 285 CP pour les faits commis le 22 août 2015.

34. Cas 1.34

34.1 Etablissement des faits

Les 7 mai 2015 à 17h50 sur la ligne Bulle-La Tour et 27 mai 2015 à 13h25 sur la ligne Bulle-Fribourg, Cornel Devaud a utilisé les transports publics sans titre de transport valable. Les TPF ont déposé plaintes pénales pour ces faits[128].

34.2 Qualification juridique

Selon l'art. 57 al. 2 let. b LTV, *est puni, sur plainte, d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence, fait usage d'un moyen de transport sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé.*

Au des faits clairs et de la disposition légale, pour avoir voyagé à plusieurs reprises à bord des transports publics fribourgeois sans avoir de ticket valable, les 7 et 27 mai 2015, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de voyage sans titre validé selon la loi sur le transport de voyageurs (intentionnellement), soit une contravention, les conditions de l'énoncé de fait légal étant remplies.

35. Cas 1.35

35.1 Etablissement des faits

Il ressort de l'acte d'accusation du 22 janvier 2016 que, le 5 août 2015 à 17.45 heures, Cornel Devaud s'est violemment disputé avec Ali Oruclar, au restaurant-kebab tenu par ce dernier à la rue de l'Ancien Comté 60 à La Tour-de-Trême. Cornel Devaud a lancé de la vaisselle au sol, ce qui a, outre la vaisselle, abîmé également le carrelage. Son courroux a fait fuir les clients. Il n'a pas obtempéré à l'ordre donné par le tenancier de quitter le restaurant. Il a menacé Ali Oruclar de s'en prendre à sa famille, lui disant qu'il savait que sa femme était enceinte et qu'un jour il retrouverait sa femme et l'enfant morts.

Ali Oruclar a déposé plainte pénale pour menaces et dommages à la propriété[129].

Le Tribunal pénal relève que les déclarations de la victime sont crédibles et cohérentes. En effet, d'une part, il a décrit avec détails les faits dont il a été victime[130] et ayant été également consignés dans le rapport de dénonciation[131] et, d'autre part, il a déposé une plainte pénale qu'il a maintenue. Par ailleurs, le contexte décrit, soit que Cornel Devaud se serait énervé suite à un différend concernant la vente d'un natel est un indice important aux

[127] P. 2867, l. 15ss
[128] P. 2377s.
[129] P. 294
[130] P. 2889ss
[131] P. 2880s.

yeux du Tribunal pénal. En effet, il ressort de l'ensemble des états de faits de la présente procédure que Cornel Devaud a recours aux menaces et à la violence lorsqu'il est confronté à des difficultés.

S'agissant des déclarations de Cornel Devaud, le Tribunal pénal retiendra celles faites lors de son audition par la police en date du 10 août 2015, soit quelques jours seulement après les faits[132]. Il a admis avoir lancé de la vaisselle et menacé le tenancier du restaurant-kebab. Ce n'est que lors de la séance du Tribunal pénal qu'il revient sur ses déclarations, tentant ainsi de minimiser son comportement[133].

Au vu de ce qui précède, le Tribunal pénal retient les faits ressortant de l'acte d'accusation précité pour examiner si des infractions peuvent être reprochées à Cornel Devaud.

35.2 Qualification juridique

35.2.1 Selon l'art. 71 al. 1 lit. c LEPu de la loi cantonale sur les établissements publics, *est puni d'une amende jusqu'à 2000 francs, ou jusqu'à 10 000 francs en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction, l'hôte ou le client qui, refusant de se conformer aux injonctions de l'exploitant, trouble l'ordre dans un établissement.*

Au vu des faits clairement établis, pour avoir troublé l'ordre dans le restaurant-kebab d'Ali Oruclar et ne pas avoir obtempéré à l'ordre donné par ce dernier de quitter son établissement, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de contravention à la loi cantonale sur les établissements publics.

35.2.2 La qualification juridique de l'infraction de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP ayant été exposée au point II, 13.2, du présent jugement en page 24, il y a lieu de s'y référer.

In casu, Cornel Devaud a lancé de la vaisselle au sol ce qui a abîmé le carrelage de l'établissement et également cassé dite vaisselle. Ces dégâts ont été constatés dans l'avis de dénonciation établi par la police. Il est évident que Cornel Devaud avait conscience et volonté de tous les éléments objectifs de l'infraction, puisqu'il s'agissait de représailles concernant une vente de téléphone avec le gérant du restaurant.

Au surplus, la plainte pénale a été déposée dans le délai de l'art. 31 CP. Les conditions légales sont ainsi toutes réunies, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de dommages à la propriété.

35.2.3 La qualification juridique de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 CP ayant été exposée au point II, 1.2.2, du présent jugement en page 6, il y a lieu de s'y référer.

En l'espèce, Cornel Devaud a menacé Ali Oruclar de s'en prendre à lui et également à sa famille, plus particulièrement, sachant que la femme de ce dernier était enceinte, de s'en prendre également à cet enfant. Tout en menaçant sa victime, il a lancé de la vaisselle au sol. Il est évident que Cornel Devaud a volontairement fait redouter à Ali Oruclar la survenance d'un préjudice, dont la réalisation dépendait de son unique volonté. La menace

---

[132] P. 2883ss, l. 6ss
[133] PV de la séance, p. 19

doit incontestablement être qualifiée de grave. En effet, le comportement dénoncé et les menaces de mort prononcées à son encontre et à l'encontre de sa famille sont assurément de nature à alarmer ou à effrayer. Toute autre personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique normale, l'aurait ressentie comme grave, étant précisé que la vie est un bien juridique très important. La première condition est ainsi remplie.

S'agissant de la deuxième condition, la victime ayant immédiatement porté plainte pénale, il ne fait aucun doute que celle-ci a été effectivement alarmée ou effrayée par les menaces de Cornel Devaud.

Il est évident que la peur a été provoquée par le comportement et les menaces de mort de Cornel Devaud, Ali Oruclar n'ayant pas été effrayé par un autre événement. Le lien de causalité est ainsi établi.

S'agissant de l'intention, il ne peut être nié par le prévenu qu'il avait conscience que son comportement à l'encontre de sa victime susciterait la crainte de celle-ci et qu'il l'a voulu.

Toutes les conditions de l'énoncé de fait légal étant réunies, Cornel Devaud doit ainsi être reconnu coupable de menaces.

35.2.4 Au vu de tout ce qui précède, les conditions légales des énoncés de faits légaux étant remplis, pour les faits commis le 5 août 2015, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de contravention à la loi cantonale sur les établissements publics au sens de l'art. 71 al. 1 lit. c LEPu, de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP et de menaces au sens de l'art. 180 CP.

36. Cas 1.36

36.1 Etablissement des faits

Cornel Devaud a reconnu avoir, entre le 3 et le 5 août 2015, forcé à l'aide d'un tournevis la porte du restaurant de la Trême, Ruelle des Ormeaux 17 à La Tour-de-Trême. Les tenanciers étaient en vacances. Il s'est introduit dans les locaux et a emporté un téléviseur et une télécommande. Il a revendu ces objets à Ali Oruclar le lendemain du vol, pour un montant de CHF 250.-.[134]

36.2 Qualification juridique

36.2.1 S'agissant de la qualification juridique de la circonstance aggravante de vol par métier au sens de l'art. 139 ch. 2 CP, il est fait renvoi au point II, 5.2.2, du présent jugement en page 12, pour la subsomption, dite qualification aggravante ayant été retenue.

36.2.2 La qualification juridique de l'infraction de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP ayant été exposée au point II, 13.2, du présent jugement en page 24, il y a lieu de s'y référer.

Les faits étant clairs et les dégâts constatés dans le rapport de dénonciation, il ne peut être non plus nié Cornel Devaud avait conscience et volonté de tous les éléments objectifs de l'infraction. Au surplus, la plainte pénale a été déposée dans le délai de l'art. 31 CP. Les

[134] P. 2901s., l. 25ss

conditions légales sont ainsi toutes réunies, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 ch. 1 CP.

36.2.3 La qualification juridique de l'infraction de violation de domicile au sens de l'art. 186 CP ayant été exposée au point II, 15.2.6, du présent jugement en page 28, il y a lieu de s'y référer.

Le restaurant visité l'a été sans autorisation des tenanciers. Cornel Devaud s'y est introduit volontairement pour y commettre des vols. Il doit ainsi être reconnu coupable de violation de domicile. Au surplus, la plainte pénale a été déposée dans le délai de l'art. 31 CP. Cette infraction doit ainsi être retenue à son encontre.

36.2.4 La qualification juridique de recel au sens de l'art. 160 CP ayant été exposée au point II, 6.2.1, du présent jugement en page 14, il y a lieu de s'y référer.

Cornel Devaud a acquis un pouvoir de disposition propre sur le téléviseur et la télécommande qu'il a lui-même volés puis revendus pour obtenir de l'argent. Les trois premières conditions sont ainsi remplies. S'agissant de l'intention, il ne fait aucun doute que Cornel Devaud avait conscience de tous les éléments objectifs de l'infraction étant l'auteur du vol.

Les conditions légales étant toutes réunies, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de recel.

36.2.5 Pour les faits commis entre le 3 et le 5 août 2015, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de vol par métier, de dommages à la propriété, de violation de domicile et de recel, tant les conditions objectives que subjectives étant réunies.

37. Cas 1.37

37.1 Etablissement des faits

Cornel Devaud a reconnu les faits tels qu'ils ressortent de l'acte d'accusation du 22 janvier 2016[135], soit les suivants :

Entre le 19 et le 21 juillet 2015, Cornel Devaud, accompagné de Jérémy Sekulic qui est resté à l'extérieur, a forcé à l'aide de son pied la porte-fenêtre du restaurant de l'Hôtel-de-Ville, à la Tour-de-Trême, Place de l'Hôtel-de-Ville 1, y est entré, a forcé un tiroir, s'est blessé et est reparti sans rien emporter.

37.2 Qualification juridique

37.2.1. S'agissant de la qualification juridique de la circonstance aggravante de vol par métier au sens de l'art. 139 ch. 2 CP, il est fait renvoi au point II, 5.2.2, du présent jugement en page 12, pour la subsomption, dite qualification aggravante ayant été retenue. Il en va de même pour la circonstance aggravante de vol en bande au sens de l'art. 139 ch. 3 CP, les faits ayant été commis avec Jérémy Sekulic, il est fait renvoi au point II, 15.2.4, du présent jugement en page 27, étant précisé que les comparses n'ayant rien emporté, seule la tentative de vol en bande doit être retenue.

---

[135] P. 2904, l. 5ss et p. 3032, l. 663

37.2.2 La qualification juridique de l'infraction de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP ayant été exposée au point II, 13.2, du présent jugement en page 24, il y a lieu de s'y référer.

Les faits étant clairs et les dégâts constatés, il ne peut être non plus nié que Cornel Devaud avait conscience et volonté de tous les éléments objectifs de l'infraction. Au surplus, la plainte pénale a été déposée dans le délai de l'art. 31 CP. Les conditions légales sont ainsi toutes réunies, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 ch. 1 CP.

37.2.3 La qualification juridique de l'infraction de violation de domicile au sens de l'art. 186 CP ayant été exposée au point II, 15.2.6, du présent jugement en page 28, il y a lieu de s'y référer.

Cornel Devaud s'est introduit volontairement dans un établissement sans l'accord des propriétaires, la plainte pénale ayant également été déposée dans le délai de l'art. 31 CP, Cornel Devaud doit ainsi être reconnu coupable de violation de domicile.

37.2.4 Pour les faits commis entre le 19 et le 21 juillet 2015, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de tentative de vol en bande, vol par métier, de dommages à la propriété et de violation de domicile, tant les conditions objectives que subjectives étant réunies.

38. Cas 1.38

38.1 Il ressort de l'acte d'accusation du 22 janvier 2016 qu'entre le 17 et le 18 juillet 2015, le cycle d'Anne-Gaëlle Duding a été volé dans le hall d'entrée de son immeuble, rue de l'Ancien Comté 60 à La Tour-de-Trême. Le cycle n'a pas été retrouvé.

Lors de son audition par la police en date du 28 août 2015, Cornel Devaud a catégoriquement nié son implication dans ce vol[136]. Il a maintenu ses déclarations lors de la séance du Tribunal pénal[137].

38.2 Au vu de ce qui précède, sans aucun indice supplémentaire, notamment une proximité géographique ou temporelle avec d'autres cas étant mis à la charge de Cornel Devaud, le Tribunal pénal décide de l'acquitter au bénéfice du doute, en application de l'art. 10 al. 3 CPP, une autre personne ayant pu commettre cette infraction. Au surplus, le mode opératoire ne peut être retenu pour indice probant suffisant.

39. Cas 1.39

39.1 Etablissement des faits

Cornel Devaud a reconnu les faits lui étant reprochés, soit avoir, le 23 août entre 22.25 heures et 22.30 heures, déambulé dans le bus de nuit Montbovon-Bulle, en étant porteur d'une machette d'environ 45cm et l'avoir exhibée devant un client non identifié. Il a

---

[136] P. 2905, l. 46ss
[137] PV de la séance, p. 20

été interpellé en gare de Bulle et la machette a été séquestrée. Les TPF ont dénoncé les faits.[138]

39.2 Qualification juridique

A titre préliminaire, le Tribunal pénal relève que la machette n'entre pas dans la définition d'une arme au sens de l'art. 4 LArm, mais est considérée comme un objet dangereux au sens de l'art. 28a LArm. L'art. 33 LArm ne s'applique pas.

En revanche, selon l'art. 12 lit. a LACP, *est punie d'amende la personne qui en causant du désordre ou du tapage, trouble la tranquillité publique.*

Au vu des faits susmentionnés, ces derniers étant clairs, Cornel Devaud a troublé l'ordre public en exhibant sa machette de 45cm devant un client dans un lieu publique et doit être reconnu coupable de contravention à la loi d'application du Code pénal.

40. Cas 1.40

40.1 Etablissement des faits

Cornel Devaud a reconnu être, en compagnie de José Pizarro Vidal et Dylan Cangelosi, entre le 8 juillet 2015 à 21.30 heures et le 9 juillet 2015 à 09.30 heures, entré dans la buvette de la piscine de Broc, Route des Marches 4, en arrachant un store et en cassant une fenêtre. Ils ont fouillé les lieux et emporté des bonbons.[139]

40.2 Qualification juridique

40.2.1 La qualification juridique du vol au sens de l'art. 139 ch. 1 CP ayant été exposée au point II, 5.2.1, du présent jugement en page 11, il y a lieu de s'y référer.

Dans le cas présent, il est évident que Cornel Devaud a commis les faits retenus à sa charge dans le but de s'approprier les bonbons qu'il a emportés. Il ne fait aucun doute qu'il a agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime. Ces faits sont dès lors constitutifs de vol.

40.2.2 La qualification juridique de l'infraction de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP ayant été exposée au point II, 13.2, du présent jugement en page 24, il y a lieu de s'y référer.

In casu, Cornel Devaud a causé des dégâts à des objets appartenant à la buvette en questions, soit en arrachant un store et en cassant une fenêtre. Ces dégâts ont été constatés dans l'avis de dénonciation établi par la police. Il est évident que Cornel Devaud avait conscience et volonté de tous les éléments objectifs de l'infraction. Au surplus, la plainte pénale a été déposée dans le délai de l'art. 31 CP. Les conditions légales sont ainsi toutes réunies, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de dommages à la propriété.

---

[138] P. 2946ss et p. 3027, l. 494ss
[139] P. 3057, l. 65s.

40.2.3 La qualification juridique de l'infraction de violation de domicile au sens de l'art. 186 CP ayant été exposée au point II, 15.2.6, du présent jugement en page 28, il y a lieu de s'y référer.

Les faits établis étant clairs, soit d'un établissement visité contre la volonté des occupants, de manière illicite, Cornel Devaud s'étant introduit volontairement dans cette buvette, l'infraction doit être retenue. Au surplus, la plainte pénale a été déposée dans le délai de l'art. 31 CP.

40.2.4 Au vu de tout ce qui précède, pour les faits commis entre le 8 et le 9 juillet 2015, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de vol, dommages à la propriété et violation de domicile, toutes les conditions des énoncés de faits légaux étant remplies.

II

Acte d'accusation complémentaire du 2 mai 2016

41. Cas 1.41

41.1 Etablissement des faits

En date du 13 octobre 2015, entre 09.00 et 11.00 heures, Cornel Devaud a commandé un ordinateur PC notebook, d'une valeur de CHF 1'350.-, par e-mail à José Magnin, en faisant une promesse de paiement dans les quatre jours. Il ne s'est toutefois jamais acquitté du montant dû, et a revendu l'objet à José Luis Ferreira pour une somme de CHF 600.-. Cornel Devaud a reconnu ses faits et a mentionné s'être fait passer pour un informaticien au moment de la commande[140].

José Magnin a déposé une plainte pénale le 9 novembre 2015[141].

Il sied de relever que l'ordinateur a été retrouvé au domicile de José Luis Ferreira et restitué à son propriétaire.

41.2 Qualification juridique

La qualification juridique de l'abus de confiance au sens de l'art. 138 al. 1 CP ayant été exposée au point II, 5.2.3, du présent jugement en page 13, il y a lieu de s'y référer.

Dans le cas présent, l'ordinateur en question appartenait à José Magnin qui l'avait confié à Cornel Devaud sous la promesse de paiement dans les quatre jours. La vente n'ayant pas abouti et le transfert de propriété n'ayant pas eu lieu, il s'agit d'une chose confiée. Les deux premières conditions se voient ainsi remplies.

S'agissant de l'appropriation, Cornel Devaud a vendu cet ordinateur dans le but d'en obtenir de l'argent. Ce faisant, il s'est ainsi approprié l'ordinateur qu'il s'était vu confier contre une promesse de paiement. La troisième condition étant réunie, reste à examiner les conditions subjectives de l'infraction.

---

[140] P. 29529, l. 61ss et p. 3051, l. 87
[141] P. 29516ss

Cornel Devaud a sans aucun doute agi intentionnellement avec un dessein d'enrichissement illégitime, ayant conscience et volonté de s'approprier l'objet en question pour le revendre, soit un avantage économique certain.

A l'instar du Ministère public, le Tribunal pénal relève que l'infraction de recel au sens de l'art. 160 CP ne sera pas retenue, puisque le fait de vendre le l'ordinateur est constitutif de l'abus de confiance. L'ordinateur avait été confié et n'était pas volé. L'infraction d'escroquerie au sens de l'art. 146 CP n'est pas retenue non plus, le comportement de Cornel Devaud vis-à-vis de l'acheteur n'étant pas astucieux.

Au vu de ce qui précède, pour les faits commis le 13 octobre 2015, Cornel Devaud doit être reconnu coupable d'abus de confiance au sens de l'art. 138 CP, toutes les conditions légales étant remplies.

42. Cas 1.42

42.1 Etablissement des faits

Cornel Devaud a reconnu les faits suivants[142] :

Dans la nuit du 10 au 11 novembre 2015, Cornel Devaud s'est introduit dans l'école primaire sise à la route de la Condémine 30, à Bulle, en forçant une fenêtre à l'aide d'un outil plat. Il est entré dans la salle des maîtres par une porte non verrouillée, et a subtilisé 6 ordinateurs. Jérémy Sekulic faisait le guet pendant ce vol par effraction. Les deux précités ont emporté chacun trois ordinateurs à leur domicile.

Une plainte pénale a été déposée le 11 novembre 2015 par André Schibler, représentant l'école primaire[143].

Les 6 ordinateurs ont été retrouvés et restitués à leur propriétaire.

42.2 Qualification juridique

42.2.1 S'agissant de la qualification juridique de la circonstance aggravante de vol par métier au sens de l'art. 139 ch. 2 CP, il est fait renvoi au point II, 5.2.2, du présent jugement en page 12, pour la subsomption, dite qualification aggravante ayant été retenue. Il en va de même pour la circonstance aggravante de vol en bande au sens de l'art. 139 ch. 3 CP, les faits ayant été commis avec Jérémy Sekulic, il est fait renvoi au point II, 15.2.4, du présent jugement en page 27.

42.2.2 La qualification juridique de l'infraction de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP ayant été exposée au point II, 13.2, du présent jugement en page 24, il y a lieu de s'y référer.

Les faits étant clairs et les dégâts constatés dans le rapport de dénonciation, il ne peut être non plus nié que Cornel Devaud avait conscience et volonté de tous les éléments objectifs de l'infraction. Au surplus, la plainte pénale a été déposée dans le délai de l'art. 31 CP. Les

---

[142] P. 29527
[143] P. 29524

conditions légales sont ainsi toutes réunies, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 ch. 1 CP.

42.2.3 La qualification juridique de l'infraction de violation de domicile au sens de l'art. 186 CP ayant été exposée au point II, 15.2.6, du présent jugement en page 28, il y a lieu de s'y référer.

L'école en question, propriété de la Commune de Bulle, a été visitée sans accord et illicitement. Cornel Devaud s'y est introduit volontairement pour y commettre des vols. Il doit ainsi être reconnu coupable de violation de domicile. Au surplus, la plainte pénale a été déposée dans le délai de l'art. 31 CP.

42.2.4 Pour les faits commis dans la nuit du 10 au 11 novembre 2015, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de vol par métier et en bande, dommages à la propriété et violation de domicile, tant les conditions objectives que subjectives étant réunies.

43. Cas 1.43

43.1 Etablissement des faits

Cornel Devaud a reconnu les faits suivants[144] :

En date du 11 juin 2015, Cornel Devaud s'est rendu au magasin The Bike à Pully, et y a emprunté un vélo VTT de marque Specialized d'une valeur de CHF 3'949.- pour le tester. Il n'a toutefois jamais restitué le cycle, et l'a vendu à Angelo Vieira Conde pour la somme de CHF 450.-.

Une plainte pénale a été déposée le 27 juin 2015 par Frédérick Schultz[145].

Il sied de relever que le vélo a été retrouvé et restitué à son propriétaire.

43.2 Qualification juridique

Cornel Devaud a été renvoyé pour abus de confiance au sens de l'art. 138 CP. A l'instar du Ministère public, le Tribunal pénal relève également que l'infraction de recel et celle d'escroquerie ne peuvent être retenues.

La qualification juridique de l'abus de confiance au sens de l'art. 138 al. 1 CP ayant été exposée au point II, 5.2.3, du présent jugement en page 13, il y a lieu de s'y référer.

Dans le cas présent, le vélo appartenait au magasin The Bike qui l'avait confié à Cornel Devaud pour essai. Les deux premières conditions se voient ainsi remplies.

S'agissant de l'appropriation, Cornel Devaud a vendu cet objet dans le but d'en obtenir de l'argent. La troisième condition étant réunie, reste à examiner les conditions subjectives de l'infraction.

---

[144] P.29509 et 29591
[145] P. 29587

Cornel Devaud a sans aucun doute agi intentionnellement avec un dessein d'enrichissement illégitime, ayant conscience et volonté de s'approprier ce vélo qui lui avait été confié pour le tester, en le vendant.

Au vu de ce qui précède, pour les faits commis le 11 juin 2015, Cornel Devaud doit être reconnu coupable d'abus de confiance au sens de l'art. 138 CP, tant les conditions objectives que subjectives de l'infraction étant remplies.

44. Cas 1.44

44.1 Etablissement des faits

Cornel Devaud a reconnu les faits suivants[146] :

Entre le 20 juillet 2015 et le 4 août 2015, Cornel Devaud et Jérémy Sekulic se sont introduits dans le garage souterrain de l'immeuble sis à la rue des Ménestrels 7 à la Tour-de-Trême. Ils ont emporté deux vélos VTT, le premier de marque SPLZ Stumpjumper d'une valeur de CHF 3'499.-, et le second de marque Rockrider 6.3 d'une valeur indéterminée. Ils ont ensuite revendu les vélos, soit un à Angelo Vieira Conde, pour un montant entre CHF 200.- et 300.-, et le second à un inconnu.

Une plainte pénale a été déposée le 6 août 2015 par Yves Pollet[147].

Aucune plainte pénale n'a été déposée pour le vol du second vélo.

Le vélo Rockrieder 6.3 a été séquestré au domicile d'Angelo Vieira Conde.

44.2 Qualification juridique

44.2.1 S'agissant de la qualification juridique de la circonstance aggravante de vol par métier au sens de l'art. 139 ch. 2 CP, il est fait renvoi au point II, 5.2.2, du présent jugement en page 12, pour la subsomption, dite qualification aggravante ayant été retenue.

44.2.2 La qualification juridique de recel au sens de l'art. 160 CP ayant été exposée au point II, 6.2.1, du présent jugement en page 14, il y a lieu de s'y référer.

Cornel Devaud a acquis un pouvoir de disposition propre sur le vélo qui ne lui appartenait pas à lui et qu'il avait lui-même volé. Les trois premières conditions sont ainsi remplies. S'agissant de l'intention, il ne fait aucun doute que Cornel Devaud avait conscience de tous les éléments objectifs de l'infraction, soit que cet objet provenait d'une infraction contre le patrimoine puisqu'il l'a lui-même commise et qu'il avait la volonté de disposer de son butin malgré tout.

Les conditions légales étant toutes réunies, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de recel.

44.2.3 La qualification juridique de l'infraction de violation de domicile au sens de l'art. 186 CP ayant été exposée au point II, 15.2.6, du présent jugement en page 28, il y a lieu de s'y référer.

---

[146] P. 29651
[147] P. 29681

S'agissant d'un lieu fermé visité sans l'accord d'Yves Pollet, il s'agit d'un acte illicite. Par ailleurs, Cornel Devaud s'y est introduit volontairement pour voler des vélos. Il doit ainsi être reconnu coupable de violation de domicile. Au surplus, la plainte pénale a été déposée dans le délai de l'art. 31 CP.

44.2.4 Au vu de tout ce qui précède, pour les faits commis entre le 20 juillet 2015 et le 4 août 2015, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de vol par métier et en bande au sens de l'art. 139 ch. 2 et 3 CP, de recel au sens de l'art. 160 CP et de violation de domicile au sens de l'art. 186 CP.

45. Cas 1.45

45.1 Etablissement des faits

Cornel Devaud a reconnu les faits suivants[148] :

En date du 29 avril 2015, Cornel Devaud et Melik David Öztunali ont subtilisé un vélo VTT de marque KTM, d'une valeur de CHF 1'800.00, stationné devant le magasin Otto's, sis à la route de Riaz 18, à Bulle, après avoir coupé le cadenas à l'aide d'un outil. Cornel Devaud a ensuite revendu le vélo à un inconnu, pour la somme de CHF 200.-.

Une plainte pénale a été déposée le 2 mai 2015 par Annie De Jesus Pereira[149].

45.2 Qualification juridique

45.2.1 S'agissant de la qualification juridique de la circonstance aggravante de vol par métier au sens de l'art. 139 ch. 2 CP, il est fait renvoi au point II, 5.2.2, du présent jugement en page 12, pour la subsomption, dite qualification aggravante ayant été retenue.

45.2.2 La qualification juridique de l'infraction de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP ayant été exposée au point II, 13.2, du présent jugement en page 24, il y a lieu de s'y référer.

Dans le cas présent, Cornel Devaud a occasionné des dégâts au cadenas du vélo, dit cadenas appartenant à Annie De Jesus Pereira. S'agissant de l'intention, cette condition est également remplie, étant donné qu'il avait conscience et volonté de casser l'objet en question puisqu'il souhaitait voler le vélo. Enfin, la plainte pénale ayant été déposée dans le délai de l'art. 31 CP, toutes les conditions légales sont ainsi réunies et Cornel Devaud doit être reconnu coupable de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 ch. 1 CP.

45.2.3 Au vu de tout ce qui précède, pour les faits commis le 29 avril 2015, Cornel Devaud doit être reconnu coupable de vol par métier au sens de l'art. 139 ch. 2 CP et de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP.

---

[148] P. 29656
[149] P. 29686

III

Fixation de la peine et révocation des sursis et traitement

1. Généralités

Le critère essentiel est celui de la gravité de la faute ; le juge doit prendre en considération, en premier lieu, les éléments qui portent sur l'acte lui-même, à savoir sur le résultat de l'activité illicite, sur le mode d'exécution et, du point de vue subjectif, sur l'intensité de la volonté délictueuse ainsi que sur les mobiles. L'importance de la faute dépend aussi de la liberté de décision dont disposait l'auteur ; plus il lui aurait été facile de respecter la norme qu'il a enfreinte, plus lourdement pèse sa décision de l'avoir transgressée et partant sa faute[150].

Les autres éléments de l'art. 47 CP concernent la personne de l'auteur, soit ses antécédents, sa situation personnelle, familiale et professionnelle, l'éducation reçue, la formation scolaire suivie, son intégration personnelle. Deux facteurs apparaissent comme essentiels, ce sont le comportement postérieur à l'acte et au cours de la procédure, ainsi que l'effet que l'on peut attendre de la sanction[151].

Des sanctions qui font obstacle à l'évolution favorable et à la réinsertion du condamné doivent être évitées[152]. Si le comportement postérieur à la commission de l'infraction peut être une circonstance aggravante, à l'inverse, des aveux complets et une collaboration efficace avec les enquêteurs peuvent justifier une réduction de la peine[153].

Le choix de la peine doit se faire selon les mêmes critères que ceux conduisant à sa fixation : l'opportunité d'une sanction déterminée joue un rôle important et les décisions sur ces points exercent l'une sur l'autre une influence réciproque[154]. De même, les conséquences professionnelles doivent être prises en considération : pour autant qu'elle corresponde à la culpabilité, une peine compatible avec la semi-détention doit être prononcée lorsque l'insertion professionnelle est bonne[155].

2. Situation personnelle et financière

Cornel Devaud[156], fils adoptif d'Antoine et de Jeanine, est né le 9 juillet 1988 à Bucarest en Roumanie. Arrivé en Suisse à l'âge de 2 ou 3 ans, il a deux frères et deux sœurs, dont deux ont également été adoptés. Lors d'une audition par la police, Cornel Devaud a déclaré n'avoir plus de contact avec sa famille depuis une dizaine d'années. Célibataire, sans enfant, il vivait seul dans un studio à La Tour-de-Trême avant son placement en détention. Il est rentier AI à 100 % et est sous la curatelle de Christophe Allaman. S'agissant de sa formation, aucun élément ne figure au dossier. Il sied encore de préciser que Cornel Devaud a des dettes à hauteur de CHF 23'332.10.

---

[150] ATF 122 IV 241 ; ATF 127 IV 101
[151] ATF 118 IV 21 ; ATF 117 IV 3 = JdT 1993 IV 68; ATF 117 IV 112 = JdT 1993 IV 98
[152] FAVRE/PELLET/STOUDMANN, *Code pénal annoté*, 2007, ad art. 47 CP, n°1.9; ATF 121 IV 97
[153] FAVRE/PELLET/STOUDMANN, *op. cit.*, ad art. 47 CP, n°1.17s.
[154] ATF 120 IV 67
[155] ATF 121 IV 97
[156] P. 2264 classeur I et questionnaire sur la situation personnelle du prévenu

3. Antécédents judiciaires

Cornel Devaud figure au casier judiciaire à raison de cinq inscriptions. En effet, Il a été condamné[157] :

- le 16 mai 2011 par le Ministère public du canton de Fribourg à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 70.- le jour-amende, avec sursis pendant 2 ans, et à une amende de CHF 400.-, pour abus de confiance, utilisation abusive d'une installation de télécommunication et violation de domicile, dit sursis a été prolongé d'un an par jugement du Ministère public du canton de Fribourg du 20 juillet 2012 ;
- le 20 juillet 2012 par le Ministère public du canton de Fribourg à un travail d'intérêt général de 240 heures, avec sursis de 5 ans et à un travail d'intérêt général de 236 heures, pour menaces, entrave aux services d'intérêt général, abus de confiance, délit contre la LF sur les armes, vol, dommages à la propriété, violation de domicile, injure, lésions corporelles simples (cas de peu de gravité) et voies de fait, dit sursis a été prolongé d'un an par jugement du Ministère public du canton de Fribourg du 8 février 2014 ;
- le 11 juin 2013 par le Ministère public du canton de Fribourg à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 70.- le jour-amende, pour menaces ;
- le 12 décembre 2013 par le Ministère public du canton de Fribourg à une peine pécuniaire de 40 jours-amende à CHF 60.- le jour-amende, pour voies de fait (commis à réitérées reprises), injure (commis à réitérées reprises) et menaces (commis à réitérées reprises), dite peine étant partiellement complémentaire au jugement du 11 juin 2013 ;
- le 18 février 2014 par le Ministère public du canton de Fribourg à une peine pécuniaire de 15 jours-amende à CHF 60.- le jour-amende, pour entrave à la circulation publique.

4. Rapport d'expertise psychiatrique

Le Tribunal pénal renvoie expressément au rapport d'expertise psychiatrique complet du Dr med André Kuntz, médecin adjoint, et de la Dre Sandra Tu Quoc, médecin cheffe de clinique adjointe, du 5 août 2015[158], dont il se limite à reprendre les conclusions.[159]

« M. Dévaud présente un trouble de la personnalité caractérisé, c'est-à-dire un trouble du comportement significatif qui est persistant dans sa manière de vivre, de se percevoir et d'établir des relations avec autrui. Ce type de comportement est apparu de manière précoce dans l'enfance et se poursuit à l'âge adulte. Ce trouble de la personnalité n'est pas imputable à une maladie cérébrale et pourrait être imputable à un trouble des conduites, de type mal socialisé, présent dans l'enfance.

A l'âge adulte, M. Dévaud présente presque toutes les caractéristiques d'un trouble de la personnalité dyssociale, selon la classification internationale (CIM10). Il présente en effet une certaine indifférence envers les sentiments d'autrui, une attitude irresponsable manifeste et persistante, avec un certain mépris des normes et des règles même s'il semble bien les appliquer envers ses pairs. Une faible tolérance à la frustration et un abaissement de la

---

[157] P. 1000ss classeur IV (dossier 65 16 10)
[158] P. 4059ss
[159] P. 4042ss

décharge de l'agressivité. Une difficulté relative à éprouver de la culpabilité et des difficultés à corriger son comportement qui pourraient être imputables à un certain degré de rigidité mentale, une impulsivité qui permet peu de contrôler les passages à l'acte. Une tendance à blâmer autrui ou à fournir des justifications plausibles pour expliquer son comportement à l'origine du conflit. D'autant que ces troubles des conduites étaient présents déjà pendant son enfance et son adolescence. La souffrance personnelle consécutive est importante et perceptible dans l'enfance, le trouble de la personnalité constaté à l'âge adulte pourrait être considéré comme l'évolution d'un trouble des conduites, de type mal socialisé. Dès le début de l'âge scolaire, on retrouve à l'anamnèse, la perturbation avec les camarades qui entraîne un rejet par les autres enfants, une absence d'amis intimes ou de relations amicales. On retrouve aussi dans son parcours le refus de l'autorité, les bagarres excessives, la destruction du bien d'autrui, une attirance pour le feu, sans conduites incendiaires marquées, la cruauté envers les animaux est suspectée.

Il semblerait qu'il y ait parfois une consonance affective dans certains actes délictueux (jalousie quand il voit un père avec son fils dans le bus).Le patient ayant été abandonné deux fois. La rupture avec sa famille adoptive semble avoir été traumatisante et désorganisante au niveau psychique (les années qui ont suivi le passage au Foyer Vie la vie). Le patient parle peu de sa famille.et très peu de contact avec sa famille et vit seul sans attache affective.

L'expertisé présente un léger retard mental associé (QI 57). L'absence de stimulations intellectuelles pendant les années d'orphelinat est certainement un facteur aggravant. Il explique en partie que, malgré une certaine autonomie pour les besoins quotidiens, l'expertisé ne parvienne toujours pas à assurer les tâches domestiques et que sa compréhension de son environnement limite la qualité relationnelle aux autres, sa responsabilité individuelle et sa capacité à travailler. Il semble donner le change dans l'échange verbal mais les tests neuropsychologiques confirment ses limitations intellectuelles.

L'association avec des séquelles d'un trouble envahissant du développement est probable. En témoigne des comportements ritualisés, des intérêts restreints et stéréotypés du comportement, par exemple on retrouve un intérêt particulier pour les plaques d'immatriculations, les adresses des soignants et les angoisses d'intrusion.

Sa manière de remplir ses journées en observant les autres, ses errances dans la ville en prenant les transports publics sont aussi une manière de prendre sa place, de s'occuper malgré ses limites mentales et cognitives. Ces activités semblent répétitives et ritualisées probablement dans un but de contrôler ses angoisses.

Il est difficile de dire jusqu'à quel point l'expertisé est conscient des situations qu'il provoque et l'importance de son immaturité affective fait que probablement un sentiment de toute-puissance est associé. Pendant une hospitalisation, une variante de ses troubles du comportement s'est produite avec un membre du personnel soignant avec des menaces à son encontre suite à une remise du cadre. L'expertisé a pu corriger son comportement suite à une confrontation et faire des excuses, mais sa capacité à intégrer durablement le fait que ses comportements ne sont pas adéquats semble limitée et superficielle. Pendant ces hospitalisations, les troubles du comportement semblent être plus contenus et peuvent être repris plus systématiquement, avec en corolaire une stabilisation psychique relativement rapide qui ne semble pas être corrélée avec un trouble délirant.

Son parcours dans les foyers montre aussi ses limites à vivre dans une communauté de vie, la répétition des épisodes hétéroaggressif semble la plupart du temps impulsive et non préméditée. L'expertisé semble aussi avoir besoin de contrôler le monde extérieur vécu probablement souvent comme hostile. Ces interactions sociales ne sont pas complètement fixées, il arrive à s'adapter parfois à son interlocuteur et à sentir les limites à ne pas dépasser.

L'IRM cérébral a permis d'exclure une cause organique et le QI a confirmé le retard mental évoqué à l'adolescence.

1. Existence d'un trouble psychique

1.1 L'examen du prévenu met-il en évidence un actuel trouble psychique au moment des faits ? Si oui, lequel et quelle en est la sévérité ?

Le patient présente un trouble de la personnalité mixte avec des éléments dyssociaux et émotionnellement labile, associé à des séquelles d'un trouble envahissant du un envahissement du développement et à un léger retard mental avec un QI de 57.

2. Responsabilité (article 19 alinéas 1 et 2 CP)

2.1. Au moment des faits reprochés, le prévenu était-il incapable, en raison de ce trouble psychique, d'apprécier le caractère illicite de son (ses) acte (s) ou de se déterminer d'après cette appréciation (art. 19 alinéa 1 CP) ?

Le patient était capable, malgré la présence d'un trouble psychique, d'apprécier le caractère illicite de ses actes et de se déterminer d'après cette appréciation.

2.2. Au moment des faits reprochés, le prévenu était-il partiellement capable, en raison de ce trouble psychique (art. 19 alinéa 2 CP) :

- **d'apprécier le caractère illicite de son (ses) acte (s), ou**
- **de se déterminer d'après cette appréciation ?**

Si oui, de quelle ampleur estimez-vous cette diminution de la responsabilité (légère, moyenne, grave) ?

La diminution de responsabilité est modérée, elle pourrait être imputée en partie à un léger retard mental et à une interprétativité et une impulsivité dans le contexte d'un grave trouble de la personnalité résultant de carences affectives précoces graves. Certains faits (menaces) sont liés probablement parfois liés à un sentiment de persécution fluctuant plus important quelques jours avant les injections de neuroleptiques.

3. Risque de récidive

3.1 Le prévenu présente-t-il, un risque de commettre à nouveaux des infractions ?

Oui. Vu le grand nombre d'antécédents et de la capacité limitée de l'expertisé d'un changement important nous considérons le risque élevé que l'expertisé commettra à nouveaux des infractions.

3.2 A quel genre d'infractions peut-on s'attendre et quelle est la probabilité que le prévenu en commette ?

Nous ne pouvons pas prévoir la nature exacte de potentiels infractions du futur. Par contre il est fort probable que l'expertisé va répéter les mêmes types d'infractions, p.ex. vol, menace, escroquerie.

3.3 *Dans l'hypothèse où on se trouve dans un type d'infraction au sens de l'article 64 CP:*

Est-ce que ce risque est à mettre en relation avec un grave trouble psychique chronique ou récurrent ou avec les caractéristiques de la personnalité du prévenu, ou les circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction, ou avec son vécu ?

Ce risque est à mettre en relation avec les caractéristiques de la personnalité du prévenu (personnalité antisociale, émotionnellement labile, degré d'influençabilité), mais aussi un certain degré d'incapacité à comprendre qu'il peut y avoir des conséquences liées à ses actes et d'une capacité très limitée de changer des schémas dans son comportement à moyen resp. long terme. On retrouve à la lecture du dossier pénal, une banalisation des faits et une tendance à expliquer l'ensemble des infractions avec une maladie psychique et de limiter ainsi sa responsabilité vis-à-vis des faits incriminés.

4. Mesures (art. 59 à 61 et 63 CP)

4.1. Le trouble psychique constaté au moment des faits est-il toujours présent? Existe-t-il une relation entre en ce trouble psychique et les faits poursuivis ?

Le trouble psychique constaté est toujours présent, puisqu'il s'agit d'un trouble de la personnalité mixte avec des traits dyssociaux et émotionnellement labiles.

Dans le caractère récidivant, la capacité limitée de voir les conséquences de ses actes et le sentiment de pouvoir échapper à la sentence.

4.2. Existe-t-il un traitement pour le trouble psychique mentionné plus haut ? Ce traitement est-il susceptible de diminuer le risque de nouvelle infraction ? Si oui de quelle nature serait ce traitement ?

Au cours de l'année 2014, un traitement par neuroleptiques a été instauré, qui pourrait diminuer de manière limitée l'impulsivité, l'irritabilité et le sentiment de persécution que l'on retrouve probablement lorsque le patient a été dénoncé de diverses menaces.

4.3. Le prévenu est-il prêt à se soumettre à ce traitement ? Un tel traitement ordonné contre la volonté du prévenu aurait-il néanmoins des chances de pouvoir être mis en œuvre ?

Le prévenu se soumet au traitement neuroleptique par injections, d'après les rapports, il se rend régulièrement au CPS pour ces injections.

4.4. Une mesure thérapeutique institutionnelle au sens des articles 59 ou 60 CP, un traitement ambulatoire au sens de l'article 63 CP ou plusieurs mesures au sens de

l'article 56a CP sont-ils opportuns ? Est-ce qu'un traitement résidentiel est indispensable pour diminuer le risque de nouvelles infractions ou un traitement ambulatoire est-il suffisant ? Quelles possibilités pratiques existent-elles pour mener à bien cette mesure ?

Le patient est déjà suivi pour un traitement ambulatoire depuis plusieurs années. Il n'a actuellement pas de suivi à domicile, il a vécu dans une colocation, il bénéficie d'un cadre assez libre. Un traitement résidentiel est éventuellement à prendre en considération.

4.5. Est-ce que ce type de traitement peut être en œuvre pendant ou après l'exécution de la peine ?

Oui, ce traitement peut être mis en œuvre après l'exécution de la peine.

4.6. Question lorsque le prévenu était âgé de moins de 25 ans au moment des faits :

4.6.1. Le prévenu souffre-t-il de graves troubles du développement de la personnalité ?

Oui, il s'agit d'un trouble de la personnalité mixte avec des traits dyssociaux émotionnellement labiles ainsi qu'une séquelle envahissante du développement et on constate des carences affectives graves dans l'enfance.

4.6.2. Existe-t-il un lien entre les faits et ces graves troubles du développement de la personnalité ?

Il existe un lien.

4.6.3. Une mesure de placement dans un établissement pour jeunes adultes au sens de l'article 61 CP peut-elle limiter le risque de commission de nouvelles infractions ? Le prévenu est-il prêt à se soumettre à un placement ? Un placement ordonné contre la volonté du prévenu aurait-il néanmoins des chances de succès ? Une mesure au sens des articles 59-60 et 63 CP est-elle également indiquée à titre complémentaire ?

Oui. L'expertisé a déjà été placé dans différentes institutions dans le passé avec des résultats mitigés. Nous recommandons une poursuite de la prise en charge psychothérapeutique intégré et du traitement neuroleptique dépôt. Un suivi psychiatrique infirmier à domicile pourrait être ajouté Un traitement résidentiel pourrait diminuer le risque de nouvelles infractions et montrer au patient les conséquences de ses actes délictueux. Le patient a fait plusieurs séjours résidentiels dans le passé qui n'ont pas amené à des changements notables. »

5. Culpabilité

La gravité des infractions commises par Cornel Devaud ne fait aucun doute, tant par leur nombre et leur intensité, qu'au vu du nombre de victimes et des dégâts causés. De plus, les biens juridiques touchés sont importants. En effet, les infractions contre le patrimoine sont sanctionnées de manière sévère. S'agissant des autres infractions retenues à son encontre, la gravité ne fait également aucun doute au vu des biens juridiques concernés, savoir notamment l'honneur, la vie et l'autorité. Le Tribunal pénal relève également les mobiles

purement égoïstes de Cornel Devaud, qui a agi dans le seul but de se procurer de l'argent facilement.

S'agissant des autres infractions commises que celles contre le patrimoine, notamment les voies de faits, injures et menaces, les infractions contre la LTV, la LCR, la LEPu, la LArm et la LACP, le Tribunal pénal relève que bien que bien que sachant qu'il commettait une infraction, il n'a pas hésité à mettre en œuvre tous les moyens pour la commettre, et même à plusieurs reprises, comme notamment pour l'utilisation des bus TPF alors qu'une interdiction lui avait été délivrée.

S'agissant de ses antécédents, le Tribunal pénal constate que Cornel Devaud figure au casier judiciaire à raison de cinq inscriptions, pour des faits similaires à ceux pour lesquels il est jugé aujourd'hui, élément qui est objectivement défavorable.

Concernant maintenant la collaboration, le Tribunal pénal constate que Cornel Devaud a reconnu certains faits, d'autres à demi-mots et en a niés d'autres, bien que confronté à un faisceau d'indices importants. Au vu de ce qui précède, le Tribunal pénal estime que la collaboration doit être qualifiée de moyenne.

S'agissant des faits qui lui sont reprochés, Cornel Devaud ne semble pas avoir réellement pris conscience de la gravité de ses actes, et n'a pas non plus exprimé de regrets significatifs durant la majorité de la procédure. Ce jour en séance, Cornel Devaud a déclaré : « *Cela fait plus de neuf mois et demi que je suis en prison et j'ai beaucoup réfléchi. Je sais qu'on ne peut pas faire n'importe quoi et se comporter n'importe comment avec les gens. En prison, j'ai eu le temps de beaucoup réfléchir.* »[160] A la question de savoir ce qu'il pensait de son comportement avant son placement en détention, Cornel Devaud a répondu : « *Je suis d'accord qu'à certaines reprises, j'ai été malpoli et malhonnête, mais j'ai changé depuis.* »[161] Enfin, à la question de savoir s'il souhaitait ajouter quelque chose à ses déclarations, Cornel Devaud a déclaré : « *Je regrette ce que j'ai fait. Je m'excuse envers toutes les personnes à qui j'ai fait du tort. Je m'en veux.* »[162] Comme relevé ci-dessus, Cornel Devaud ne semble pas avoir pris conscience de la gravité de ses actes et le Tribunal pénal estime qu'il regrette bien plus ce qui lui arrive et les conséquences que ses actes ont pour lui-même. Par ailleurs, s'agissant des conclusions civiles prises par les parties plaignantes, le Tribunal pénal constate que Cornel Devaud a conclu à leur rejet, hormis trois cas pour lesquels il s'en est remis à justice.

En application de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le TF a rappelé les principes qui président la fixation de la peine en cas de diminution de responsabilité[163] : *Partant de la gravité objective de l'acte, le juge doit apprécier la faute, subjective. Il doit mentionner, dans le jugement, les éléments qui augmentent ou diminuent la faute dans le cas concret et qui permettent d'apprécier la faute en relation avec l'acte. Le législateur mentionne plusieurs critères, qui jouent un rôle important pour apprécier la faute et peuvent même conduire à diminuer celle-ci de telle manière qu'il*

[160] PV de la séance p. 22
[161] PV de la séance p. 23
[162] PV de la séance p. 25
[163] ATF 6B_977/2013 du 4 juillet 2014

convient de prononcer une peine inférieure au cadre légal ordinaire de la peine. Parmi ceux-ci figure notamment la diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP. Dans ce cas, contrairement à la lettre de la disposition, il s'agit de diminuer la faute et non la peine ; la réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5. p. 59). Le juge dispose également d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave à très grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de celle-ci. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité sans lui attribuer une signification excessive. En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur est restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP.

Comme relevé dans le rapport d'expertise psychiatrique, la responsabilité pénale de Cornel Devaud était modérément diminuée et pourrait être imputée en partie à un léger retard mental et à une interprétativité et une impulsivité dans le contexte d'un grave trouble de la personnalité résultant de carences affectives précoces graves. Il est également mentionné dans dit rapport d'expertise psychiatrique que certains faits (menaces) sont liés probablement parfois à un sentiment de persécution fluctuant, plus important quelques jours avant les injections de neuroleptiques.[164]

Au vu notamment du nombre impressionnant d'infractions commises par Cornel Devaud, de la longue période durant laquelle il les a perpétrées, de l'intensité de son activité criminelle, du concours d'infractions, de la qualification aggravante de vol par métier qui a été retenue, de son caractère récidiviste, mais en tenant toutefois compte de la diminution de responsabilité telle que décrite par les experts, il faut considérer que la culpabilité de Cornel Devaud reste lourde. Ses problèmes de santé et ses soucis personnels ne diminuent ou ne justifient en rien son comportement.

6. Concours

L'art. 49 CP prévoit que *si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.*

---

[164] P. 4093

S'agissant de toutes les infractions tombant sous le coup de l'art. 139 CP, il n'y a pas concours, puisque c'est la circonstance aggravante du vol par métier qui a été retenue. Or, l'ensemble des infractions commises dans ce contexte est de par la loi envisagé comme une unité sur le plan juridique, si bien que l'art. 49 CP n'est pas applicable.

Il y a, en revanche, concours entre les infractions de vol par métier et en bande, le vol, la tentative de vol en bande, les dommages à la propriété, la violation de domicile, l'appropriation illégitime, l'abus de confiance, l'escroquerie, la tentative d'escroquerie, le recel, les menaces, la contrainte, les violences et menaces contre les autorités et les fonctionnaires, induire la justice en erreur, le blanchiment d'argent, le délit contre la LF sur les armes et la conduite d'un véhicule automobile sans permis de conduire, retenues à la charge de Cornel Devaud, dans la mesure où ces infractions répriment des comportements différents adoptés par Cornel Devaud en des lieux et à des dates différents et qu'elles prévoient des peines-menaces du même genre (crime et délit).

Il y a également lieu de retenir le concours entre les contraventions elles-mêmes, réprimées par les art. 126 et 292 CP, 57 al. 2 let. b et 59 LTV, 71 al. 1 let. c LEPu et 12 let. a LACP.

Partant, sur le vu de ce qui précède, il y a lieu de prononcer une peine délictuelle réprimant les crimes et délits dont Cornel Devaud est reconnu coupable dans le présent jugement cumulée avec une amende sanctionnant les cinq contraventions retenues à sa charge.

7. Révocation des sursis et peine d'ensemble

7.1 L'art. 46 al. 1 CP dispose que si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble, conformément à l'art. 49 CP.

Selon la jurisprudence, la fixation d'une peine d'ensemble par application analogique de l'art. 49 CP en corrélation avec l'art. 46 al. 1 2e phrase CP n'entre pas en considération si la peine assortie du sursis révoqué et celle devant sanctionner les actes commis durant le délai d'épreuve sont du même genre (ATF 138 IV 113 consid. 4 p. 118 s.; 137 IV 249 consid. 3.3 p. 252; 134 IV 241 consid. 4 p. 242 ss).[165]

La commission d'une nouvelle infraction n'est pas en soi un motif de révocation; seule une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve que laisse entrevoir la nouvelle infraction peut justifier la révocation[166].

Seul un pronostic défavorable peut justifier la révocation. A défaut d'un tel pronostic, le juge doit renoncer à celle-ci. Autrement dit, la révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Lors de l'examen de l'éventuelle révocation du sursis pour une peine privative de liberté, il y a également lieu de tenir compte du fait que la nouvelle peine est prononcée avec ou sans sursis. Le juge peut notamment renoncer à révoquer le sursis si une peine ferme est prononcée et, à l'inverse, lorsque le sursis est révoqué, compte tenu de l'exécution de la

---

[165] Arrêt du TF 6B_442/2015
[166] FAVRE/PELLET/STOUDMANN, *Code pénal annoté,* 2007, ad art. 46 CP, n°1.1

peine, cela peut conduire à nier un pronostic défavorable. L'effet préventif de la peine à exécuter doit ainsi être pris en compte[167].

7.2 En l'espèce, Cornel Devaud a récidivé à de multiples reprises depuis les sursis accordés les 16 mai 2011 et 20 juillet 2012 pour des infractions qui sont en relation directe avec celles pour lesquelles il a été condamné les 16 mai 2011 et 20 juillet 2012. Toutefois, comme le fait d'avoir commis une nouvelle infraction, la nature de la nouvelle infraction commise n'est pas, à elle seule, décisive. Cet élément a toutefois une valeur symptomatique, en tant qu'il dénote que l'octroi du sursis n'a pas empêché celui qui en a bénéficié de commettre une infraction d'une certaine importance ou de même importance[168]. S'agissant du cas de Cornel Devaud, il sied de constater que l'effet préventif du sursis est vain et n'atteint manifestement pas son but. La perspective sérieuse de devoir exécuter une peine n'a pas eu d'effet dissuasif. Par ailleurs, l'existence d'un risque que Cornel Devaud commette de nouvelles infractions de même nature est manifestement établi. Le Tribunal pénal décide ainsi de révoquer les sursis susévoqués et de les intégrer à la peine prononcée ce jour.

7.3 En application de l'art. 46 al. 1 2ème phrase CP, les sursis accordés les 16 mai 2011 et 20 juillet 2012 par le Ministère public du canton de Fribourg, sont révoqués et une peine d'ensemble est prononcée conformément à l'art. 49 CP. La peine pécuniaire de 30 jours-amende et le travail d'intérêt général de 240 heures sont convertis en 3 mois de peine privative de liberté.

8. Détention avant jugement

Selon l'art. 51 CP, *le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure.*

Cornel Devaud a été arrêté à plusieurs reprises les 24 et 25 février 2014, 19 juin 2014, 22 et 23 août 2015[169]. Il a été placé en détention provisoire depuis le 11 novembre 2015, puis en détention pour des motifs de sûreté[170]. Cornel Devaud se trouve en exécution anticipée de peine depuis le 5 janvier 2016[171]. En application de la disposition précitée, la détention subie jusqu'au jour du jugement, soit au total 294 jours, sera déduite de la peine prononcée.

9. Peine

Pour fixer la peine, il faut tenir compte du fait que l'infraction la plus grave est le vol par métier et le vol en bande selon l'art. 139 ch. 2 et 3 CP, soit un crime, qui prévoit une *peine privative de liberté de dix ans au plus.* Cette infraction entre en concours avec plusieurs autres, dont certaines sont graves également, telles l'abus de confiance, l'escroquerie et le recel. Il a en outre commis de nombreux délits et cinq contraventions.

En outre, Cornel Devaud a été reconnu coupable de voies de fait, insoumission à une décision de l'autorité, voyage sans titre validé selon la loi sur le transport de voyageurs (intentionnellement), contravention à la loi cantonale sur les établissements publics et

---

[167] Arrêt du TF du 7 juin 2010, 6B_1098/2009
[168] Arrêt du TF du 30 août 2007, 6B_296/2007
[169] P. 2086, 2478, 2869 et 2873
[170] P. 6000ss
[171] P. 6051

contravention à la loi d'application du Code pénal, soit des infractions prévoyant une contravention comme sanction pénale. L'art. 106 al. 1 CP dispose que sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de Fr. 10'000.--. Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus[172]. Le juge fixe en outre l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise[173].

Au vu de ce qui précède, savoir notamment sa lourde culpabilité, le nombre de cas ayant été mis à sa charge, la gravité de sa faute, son mobile égoïste, le concours d'infractions, sa situation personnelle et son comportement durant la procédure, ainsi que la diminution de sa responsabilité moyenne, le Tribunal pénal est d'avis qu'une peine privative de liberté de 32 mois et une amende de Fr. 100.-- se justifie et est adaptée aux infractions commises. En cas de non-paiement fautif de l'amende, et en cas d'inexécutabilité par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 1 jour de peine privative de liberté. Le Tribunal pénal est persuadé que le prononcé d'une peine privative de liberté élevée est nécessaire pour l'amendement de l'accusé et pour diminuer le risque de récidive qui est élevé. En outre, le Tribunal pénal espère que cette peine permettra de lui faire prendre conscience de la gravité de ses actes et des conséquences qui en découlent.

10. Au vu de tout ce qui précède, en application des art. 19 al. 2, 22 al. 1, 40, 46, 47, 48a, 49, 51, 105 al. 1, 106, 126, 137 ch. 1, 138, 139 ch. 1, 139 ch. 2, 139 ch. 3, 144, 146, 160, 177, 180, 181, 186, 285 ch. 1, 292, 304, 305bis ch. 1 CP, 33 al. 1 let. a LArm, 95 al. 1 let. a LCR, 57 al. 2 let. b et 59 LTV, 71 al. 1 let. c LEPu et 12 let. a LACP, Cornel Devaud est condamné à une peine privative de liberté de 32 mois, sans sursis, sous déduction de la détention avant jugement subie à ce jour, soit 294 jours, peine d'ensemble avec celles prononcées les 16 mai 2011 et 20 juillet 2012, révoquées ce jour, et dont les peines, soit une peine pécuniaire de 30 jours-amende et un travail d'intérêt général de 240 heures, sont converties en 3 mois de peine privative de liberté et intégrées à la peine privative de liberté prononcée ce jour, et au paiement d'une amende de CHF 100.-.

11. Sursis partiel

Aux termes de l'art. 43 al. 1 CP, *le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur.* L'al. 2 *indique que la partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine.*

L'octroi du sursis est soumis aux conditions supplémentaires suivantes prévues par l'art. 42 CP : l'absence de pronostic défavorable, la réparation du dommage et l'absence d'antécédents graves au sens de l'art. 42 al. 2 CP.

Concernant l'établissement du pronostic quant à son comportement futur, le Tribunal pénal constate tout d'abord que Cornel Devaud a été condamné à cinq reprises selon ce qui figure au casier judiciaire, étant précisé que dits antécédents ne relèvent pas de l'alinéa 2 de l'art. 42 CP. Cela étant, il ne peut être nié que Cornel Devaud, ayant été confronté à de nombreuses

---

[172] Art. 106 al. 2 CP
[173] Art. 106 al. 3 CP

reprises aux autorités pénales, connaissait les conséquences pénales que pouvaient avoir ses actes. En effet, les faits pour lesquels il a été condamné auparavant sont similaires à ceux commis dans la présente procédure et la plupart des infractions retenues à sa charge sont beaucoup plus graves que les actes commis en 2011, 2012, 2013 et 2014, soit notamment des vols en bande et par métier, accroissant ainsi son activité délictueuse et dans un registre de violence. Le Tribunal pénal estime que Cornel Devaud n'a pas compris le but des sanctions pénales et n'adapte pas son comportement en conséquence puisque, d'une part, il commet les faits lui étant reprochés aujourd'hui alors qu'il était déjà sous le coup de plusieurs sursis à l'exécution de peines lui ayant été notifiées, il réitère le même comportement violent et agressif, allant de plus en plus loin. Lors de la séance du Tribunal pénal, Cornel Devaud a déclaré : « *Cela fait plus de neuf mois et demi que je suis en prison et j'ai beaucoup réfléchi. Je sais qu'on ne peut pas faire n'importe quoi et se comporter n'importe comment avec les gens. En prison, j'ai eu le temps de beaucoup réfléchir.* », cela étant il ne peut donner des exemples concrets de son changement. La seule réponse à cette question est qu'il entend déménager à Fribourg pour éviter Bulle.[174]

Concernant le comportement de Cornel Devaud durant l'instruction et lors de la séance du Tribunal pénal, il est fait renvoi au point III, 5, du présent jugement en pages 61-62, sur la culpabilité, point dans lequel il est relevé que ce dernier n'a pas pris conscience de la gravité de ses actes et ne semble pas remettre son comportement délictuel en question.

S'agissant des conclusions civiles, Cornel Devaud les a principalement rejetées et n'a pas réparé les dommages qu'il a causés. Le Tribunal pénal relève également les réponses à ce sujet faites par Cornel Devaud lors de la séance du Tribunal pénal « ***Sur question du Procureur général : En référence aux lettres d'excuses adressées aux plaignants, pourquoi rejetez-vous les conclusions civiles de Julien Oberson alors que vous lui avez écrit une lettre d'excuses ?*** *Réponse : Car il n'a pas eu de frais d'hôpital, pas eu de dommages matériels, rien eu.* ***Sur question du Procureur général : Pourquoi avez-vous attendu quasiment le procès pour envoyer des lettres d'excuses ?*** *Réponse : J'avais oublié de faire ça.* »[175]. Il ne peut être nié que Cornel Devaud est sélectif dans les dommages qu'il a pu causés et ne prend pas conscience des répercussions de ses actes sur ses victimes.

Le Tribunal pénal conclut que tous ces éléments ne permettent pas d'espérer qu'une peine avec sursis partiel suffira à le détourner durablement de la délinquance et ne lui permettra pas de s'amender. Le Tribunal pénal ne concluant pas à l'absence d'un pronostic défavorable, il est d'avis que seule une peine ferme permettra de réduire tout risque de récidive.

12. Mesure

12.1 L'art. 56 al. 1 CP dispose qu'une mesure doit être ordonnée : a. si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions ; b. si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige ; c. si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies. Selon l'al. 2, le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité.

---

[174] PV de la séance, p. 22s.
[175] PV de la séance, p. 24s.

Une mesure de sûreté ne peut être ordonnée que si elle se fonde sur un rapport d'expertise tel que prescrit à l'art. 56 al. 4 CP. Il s'agit de protéger la personne concernée contre le prononcé injustifié d'une mesure.

L'art. 56a al. 1 CP prévoit d'ailleurs que, lorsque plusieurs mesures s'avèrent appropriées, mais qu'une seule est nécessaire, le juge ordonne celle qui porte les atteintes les moins graves à l'auteur. Ces dispositions concrétisent le principe constitutionnel de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst), qui exige qu'une mesure restrictive d'un droit fondamental soit apte à produire les résultats escomptés, que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive et qu'il existe un rapport raisonnable entre le but visé et les intérêts compromis.[176]

Selon l'art. 57 al. 1 CP, si les conditions sont remplies aussi bien pour le prononcé d'une peine que pour celui d'une mesure, le juge ordonne les deux sanctions. Selon l'al. 2, l'exécution d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61 CP prime une peine privative de liberté prononcée conjointement ainsi qu'une peine privative de liberté qui doit être exécutée en raison d'une révocation ou d'une réintégration. De même la réintégration dans une mesure en application de l'art. 62a CP prime une peine d'ensemble prononcée conjointement. L'al. 3 dispose que la durée de la privation de liberté entraînée par l'exécution de la mesure est imputée sur la durée de la peine.

L'art. 63 al. 1 CP dispose que lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, aux conditions suivantes : a. l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état ; b. il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état. La mesure ambulatoire doit pouvoir être ordonnée pendant l'exécution d'une peine privative de liberté, mais aussi à la place ou après l'exécution de celle-ci. En principe, le traitement ambulatoire ne devra pas excéder 5 ans.

12.2 En l'espèce, il ressort de l'expertise psychiatrique[177] que le trouble psychique constaté au moment des faits est toujours présent, que Cornel Devaud se soumet à un traitement ambulatoire depuis plusieurs années et qu'un traitement résidentiel est éventuellement à prendre en considération.

S'agissant des conditions légales au prononcé d'un traitement ambulatoire, le Tribunal relève qu'elles sont toutes remplies. En effet, il ressort de l'expertise psychiatrique précitée que l'accusé souffre « *d'un trouble de la personnalité mixte avec des traits dysociaux et émotionnellement labiles et que, dans le caractère récidivant, la capacité limitée de voir les conséquences de ses actes et le sentiment de pouvoir échapper à la sanction* »[178], dit trouble étant à mettre en relation avec les infractions qu'il a commises. Ainsi, le Tribunal est convaincu de la nécessité de soumettre Cornel Devaud à un traitement thérapeutique ambulatoire. En effet, ce traitement est à même de lui faire prendre conscience de son comportement délictuel récidivant. Une peine seule ne serait pas de nature à écarter le danger de commission de nouvelles infractions du même genre. Il est donc impératif d'y

---

[176] Arrêt du TF du 24 avril 2008, 6B_135/2008
[177] P. 4094
[178] P. 2094

associer un traitement thérapeutique ambulatoire. En outre, conformément à l'art. 56a al. 2 CP, ladite mesure ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits de la personnalité de Cornel Devaud. Enfin, les infractions graves reprochées à ce dernier sont nombreuses et les faits retenus s'inscrivent dans la durée. Au surplus, il est mentionné que, lors de la séance du Tribunal pénal, s'agissant de son actuel suivi thérapeutique en prison, Cornel Devaud a déclaré, à la question de savoir s'il pensait que cela lui apportait autre chose que les autres suivis dont il a bénéficié par le passé, il a répondu : « *Ça pourrait m'éviter de recommencer comme ça s'est passé avant.* ».[179]

Partant, en application des art. 56 et 63 CP, Cornel Devaud est soumis à un traitement thérapeutique ambulatoire, dite mesure doit être exécutée conjointement à la peine privative de liberté prononcée ce jour. Le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons est chargé de la mise en place de la mesure prononcée.

IV

Conclusions civiles

1. L'art. 122 CPP dispose qu'*en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale.*

   Selon l'art. 41 CO, *celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.*

   Au sens de l'art. 126 al. 2 let. b CPP, le tribunal *renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile, lors que la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées.*

   Selon l'art. 124 al. 3 CPP, *si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale.*

   En l'espèce, il est établi que Cornel Devaud a commis intentionnellement des actes illicites puisqu'ils a été reconnu coupable des faits précédemment établis. Plusieurs parties plaignantes ont déposé, motivé et chiffré leurs conclusions civiles au cours de la procédure. Il appartient ainsi au Tribunal pénal d'examiner les postes, les montants et les motivations de dites conclusions. Certaines des conclusions civiles déposées par les parties plaignantes doivent être admises dans leur principe. En effet, les postes des dommages invoqués, soit des frais de réparation des portes forcées ou la valeur de remplacement des objets volés sont en lien de causalité (naturelle et adéquate) entre les actes illicites commis par Cornel Devaud et le dommage. Le principe de la responsabilité civile de l'accusé étant établi, il appartient au Tribunal pénal d'examiner les montants et la motivation des conclusions civiles déposées au cours de la procédure.

2. Les parties plaignantes suivantes, n'ayant soit pas chiffré leurs conclusions de manière suffisamment précise ou ne les ayant pas suffisamment motivées, sont renvoyées à agir par la

---

[179] PV de la séance, p. 23

voie civile en application de l'art. 126 al. 2 let. b CPP. En effet, aucune pièce (factures ou devis) n'a été produite ou les pièces produites n'ont aucune valeur probante.

Antonio Castello (cas 1.27) a déposé des conclusions civiles à hauteur de CHF 1'150.- en date du 16 mars 2016[180]. Il est précisé que Cornel Devaud a rejeté lesdites prétentions.

L'Ecole primaire de Bulle (cas 1.42) a déposé des conclusions civiles de CHF 176.- le 19 mai 2016[181]. Il est précisé que Cornel Devaud s'en est remis à justice.

Le CO de la Gruyère, site de La Tour-de-Trême (cas 1.19), a déposé des conclusions civiles de CHF 10'000.- lors du dépôt de sa plainte pénale le 14 février 2014[182]. Il est précisé que Cornel Devaud a rejeté lesdites prétentions.

Ali Oruclar (cas 1.11) a déposé des conclusions civiles de CHF 650.- lors du dépôt de sa plainte pénale le 25 mars 2014[183]. Il est précisé que Cornel Devaud s'en est remis à justice.

Sophie Gremaud (cas 1.14) a déposé des conclusions civiles de CHF 1'000.- pour l'ordinateur et CHF 200.- pour les deux téléphones portables qu'elle a dû faire débloquer, lors de la séance du Tribunal pénal de la Gruyère[184]. Il est précisé que Cornel Devaud a rejeté lesdites prétentions.

Cash Converters (cas 1.6) a déposé des conclusions civiles de CHF 599.90 dans sa plainte pénale du 4 mars 2014[185]. Il est précisé que Cornel Devaud s'en est remis à justice.

Rolf Riedo (cas 1.7) a faire valoir des conclusions civiles sans en préciser le montant dans sa plainte pénale déposée le 19 décembre 2013[186]. Il est précisé que Cornel Devaud a rejeté lesdites prétentions.

L'Hôtel-de-Ville de la Tour-de-Trême (cas 1.37) a indiqué faire valoir des conclusions civiles sans en préciser le montant dans sa plainte déposée le 21 juillet 2015[187]. Il est précisé que Cornel Devaud ne s'est pas déterminé à ce sujet, attendant de connaître le montant réclamé.

3. Les parties plaignantes suivantes, respectivement leurs assurances, ayant justifié par pièces (factures, devis ou documents d'assurance) les postes du dommage qui sont en lien avec les infractions commises retenues à l'encontre de Cornel Devaud, leurs conclusions civiles doivent être admises. Le Tribunal pénal renvoie expressément au dossier judiciaire concernant les pièces produites et renonce à en faire un récapitulatif dans le présent jugement. En effet, la plupart des prétentions civiles concernent le montant des réparations des dommages causés lors de son introduction clandestine dans le lieu cambriolé ou le montant des objets volés. Il est précisé que Cornel Devaud a soit rejeté les conclusions civiles, soit s'en est remis à justice.

---

[180] Dossier du Tribunal pénal, partie 2
[181] Dossier du Tribunal pénal, partie 2
[182] P. 2315-2316
[183] P. 2326-2328
[184] PV de la séance, p. 6
[185] P. 2091
[186] P. 2106-2107
[187] P. 2930

La Mobilière Assurance, pour son assurée La Paroisse de Vaulruz (cas 1.18), a déposé ses conclusions civiles à hauteur de CHF 1'042.80, correspondant aux frais de réparation suite aux dommages causés par Cornel Devaud, conclusions déposées en date du 15 mars 2016[188]. Partant, Cornel Devaud est astreint à verser un montant de CHF 1'042.80 à La Mobilière.

Les TPF ont déposé leurs conclusions civiles à hauteur de CHF 640.-, correspondant aux frais engendrés par le non-respect de Cornel Devaud des interdictions prononcées à son encontre et pour les infractions à la LTV commises par Cornel Devaud, conclusions civiles déposées en date des 14 février 2014[189], 3 juillet 2014[190], 24 juillet 2014[191], 8 juillet 2015[192] et 27 juillet 2015[193]. Partant, Cornel Devaud est astreint à verser un montant de CHF 640.- aux TPF.

Julien Oberson (cas 1.8) a déposé ses conclusions civiles à hauteur de CHF 500.- pour tort moral en date du 15 mars 2016[194]. Le Tribunal pénal estime qu'un montant de CHF 300.- correspond au préjudice subi par Julien Oberson pour les faits commis par Cornel Devaud. Partant, Cornel Devaud est astreint à verser un montant de CHF 300.- à Julien Oberson.

La Commune de Bulle (cas 1.16) a déposé ses conclusions civiles à hauteur de 446.- pour les frais de réparation de la fenêtre endommagée par Cornel Devaud, conclusions déposées en date du 16 mars 2016[195]. Partant, Cornel Devaud est astreint à verser un montant de CHF 446.- à la Commune de Bulle.

La Paroisse de Vaulruz (cas 1.18) a déposé ses conclusions civiles à hauteur de CHF 500.-, représentant le montant de la franchise non prise en charge par son assurance, conclusions déposées en date du 16 mars 2016[196]. Partant, Cornel Devaud est astreint à verser un montant de CHF 500.- à la Paroisse de Vaulruz.

L'Helvetia Assurance, pour son assuré le CO de la Gruyère, site de La Tour-de-Trême (cas 1.19), a déposé ses conclusions civiles à hauteur de CHF 6'837.55, représentant le montant des travaux effectués suite aux dommages causés par Cornel Devaud, conclusions déposées en date du 15 avril 2016[197]. Partant, Cornel Devaud est astreint à verser un montant de CHF 6'837.55 à l'Helvetia.

Annie De Jesus Pereira (cas 1.45) a déposé ses conclusions civiles à hauteur de CHF 200.-, représentant le montant de la franchise non prise en charge par son assurance, conclusions déposées en date du 20 mai 2015[198]. Partant, Cornel Devaud est astreint à verser un montant de CHF 200.- à Annie De Jesus Pereira.

---

[188] Dossier du Tribunal pénal, partie 2
[189] P. 2050
[190] P. 2197
[191] P. 2430
[192] P. 2877
[193] P. 2878
[194] Dossier du Tribunal pénal, partie 2
[195] Dossier du Tribunal pénal, partie 2
[196] Dossier du Tribunal pénal, partie 2
[197] Dossier du Tribunal pénal, partie 2
[198] Dossier du Tribunal pénal, partie 2

Yves Pollet (cas 1.44) a déposé ses conclusions civiles à hauteur de CHF 200.-, représentant le montant de la franchise non prise en charge par son assurance, et de CHF 500.- pour les frais divers engendrés par le vol de son vélo, conclusions déposées en date du 9 juin 2016[199]. Partant, Cornel Devaud est astreint à verser un montant de 200.- à Yves Pollet. Au surplus, en application de l'art. 126 al. 2 let. b CPP, Yves Pollet est renvoyé à agir par la voie civile, aucun document n'ayant été produit par Yves Pollet à l'appui des conclusions civiles supplémentaires prises.

4. Menoud Bike Sàrl (cas 1.30) a déposé ses conclusions civiles à hauteur de CHF 3'749.- lors du dépôt de sa plainte pénale le 16 mai 2015[200]. Le vélo subtilisé par Cornel Devaud a pu être rendu à son propriétaire Menoud Bike Sàrl, de sorte que les conclusions civiles prises par Menoud Bike Sàrl doivent être rejetées, aucun préjudice n'ayant été subi par la plaignante.

V

Confiscation

1. De nombreux objets ont été séquestrés au cours de l'enquête. Le Tribunal pénal doit statuer sur le sort des objets figurant au point 4 page 14 de l'acte d'accusation du 22 janvier 2016 et au point 4 de l'acte d'accusation complémentaire du 2 mai 2016.

2. Selon l'art. 69 al. 1 CP, *le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public.* L'al. 2 dispose que *le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits.*

   Au vu du cas d'espèce et de l'ensemble des circonstances, le Tribunal pénal fait application de l'art. 69 CP pour tous les objets en lien avec les infractions auxquelles a été condamné Cornel Devaud, étant précisé que la plupart de ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public.

   Ainsi, 1 couteau suisse de couleur rouge, 1 trousseau de 7 clés Kaba, 1 clé First Alpha, 1 clé Eroni grise, 1 paire de gants noirs, 1 trousseau de diverses clés, 1 lampe torche à électro-chocs, 1 bâton tactique, 1 spray au poivre, 1 trousseau avec 4 clés et 1 machette, sont confisqués et seront détruits.

   S'agissant du ticket de relevé Postfinance, celui-ci est confisqué et sera versé au dossier pénal.

   Le séquestre sur les objets suivants : 1 cylindre avec clé Kaba, 6 cartes SIM Swisscom, 1 sac à dos noir, la clé USB, 1 paire de chaussures Meindl grise et orange, 3 chargeurs Apple pour Macbook avec câbles, 1 station Airport Express Apple, est levé et les objets susmentionnés seront restitués à Cornel Devaud dès l'entrée en force du présent jugement.

---

[199] Dossier du Tribunal pénal, partie 2
[200] P. 2828

VI

Frais pénaux

En application des art. 421 et 426 CPP, sous réserve de l'art. 135 al. 4 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de Cornel Devaud.

Par ces motifs

PRONONCE

1. **Cornel DEVAUD** est reconnu coupable de voies de faits, appropriation illégitime, abus de confiance, vol, vol en bande, tentative de vol en bande, vol par métier, dommages à la propriété, escroquerie, tentative d'escroquerie, recel, injures, menaces, contrainte, violation de domicile, violences et menaces contre les autorités et les fonctionnaires, insoumission à une décision de l'autorité, induire la justice en erreur, blanchiment d'argent, délit contre la LF sur les armes, conduite d'un véhicule automobile sans permis de conduire, voyage sans titre validé selon la loi sur le transport de voyageurs (intentionnellement), contravention à la loi cantonale sur les établissements publics et contravention à la loi d'application du Code pénal.

2. En application de l'art. 46 al. 1 CP, les sursis accordés les 16 mai 2011 et 20 juillet 2012 par le Ministère public du canton de Fribourg, sont révoqués et une peine d'ensemble est prononcée conformément à l'art. 49 CP.

3. En application des art. 19 al. 2, 22 al. 1, 40, 46, 47, 48a, 49, 51, 105 al. 1, 106, 126, 137 ch. 1, 138, 139 ch. 1, 139 ch. 2, 139 ch. 3, 144, 146, 160, 177, 180, 181, 186, 285 ch. 1, 292, 304, 305bis ch. 1 CP, 33 al. 1 let. a LArm, 95 al. 1 let. a LCR, 57 al. 2 let. b et 59 LTV, 71 al. 1 let. c LEPu et 12 let. a LACP, **Cornel DEVAUD** est condamné :

   - à une peine privative de liberté de 32 mois, sans sursis, sous déduction de la détention avant jugement subie à ce jour, soit 294 jours, peine d'ensemble avec celles prononcées les 16 mai 2011 et 20 juillet 2012, révoquées ce jour, et dont les peines, soit une peine pécuniaire de 30 jours-amende et un travail d'intérêt général de 240 heures, sont converties en 3 mois de peine privative de liberté et intégrées à la peine privative de liberté prononcée ce jour ;

   - et au paiement d'une amende de CHF 100.-.

4. En application des art. 56 et 63 CP, **Cornel DEVAUD** est soumis à un traitement thérapeutique ambulatoire, dite mesure doit être exécutée conjointement à la peine privative de liberté prononcée ce jour. Le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons est chargé de la mise en place de la mesure prononcée.

5. Conclusions civiles

5.1 Les conclusions civiles prises par les TPF sont admises. Partant, **Cornel DEVAUD** est astreint à verser un montant de CHF 640.- aux TPF.

5.2 Les conclusions civiles prises par La Mobilière pour son assurée La Paroisse de Vaulruz sont admises. Partant, **Cornel DEVAUD** est astreint à verser un montant de CHF 1'042.80 à La Mobilière.

5.3 Les conclusions civiles prises par Julien Oberson sont partiellement admises. Partant, **Cornel DEVAUD** est astreint à verser un montant de CHF 300.- à Julien Oberson.

5.4 Les conclusions civiles prises par la Commune de Bulle sont admises. Partant, **Cornel DEVAUD** est astreint à verser un montant de CHF 446.- à la Commune de Bulle.

5.5 Les conclusions civiles prises par la Paroisse de Vaulruz sont admises. Partant, **Cornel DEVAUD** est astreint à verser un montant de CHF 500.- à la Paroisse de Vaulruz.

5.6 En application de l'art. 126 al. 2 let. b CPP, Antonio Castello est renvoyé à agir par la voie civile.

5.7 Les conclusions civiles prises par l'Helvetia pour son assuré le CO de la Gruyère, site de La Tour-de-Trême, sont admises. Partant, **Cornel DEVAUD** est astreint à verser un montant de CHF 6'837.55 à l'Helvetia.

5.8 En application de l'art. 126 al. 2 let. b CPP, l'Ecole primaire de Bulle est renvoyée à agir par la voie civile.

5.9 Les conclusions civiles prises par Annie De Jesus Pereira sont admises. Partant, **Cornel DEVAUD** est astreint à verser un montant de CHF 200.- à Annie De Jesus Pereira.

5.10 Les conclusions civiles prises par Yves Pollet sont partiellement admises. Partant, **Cornel DEVAUD** est astreint à verser un montant de 200.- à Yves Pollet. Au surplus, en application de l'art. 126 al. 2 let. b CPP, Yves Pollet est renvoyé à agir par la voie civile.

5.11 Les conclusions civiles prises par Menoud Bike sont rejetées.

5.12 En application de l'art. 126 al. 2 let. b CPP, le CO de la Gruyère, site de La Tour-de-Trême, est renvoyé à agir par la voie civile.

5.13 En application de l'art. 126 al. 2 let. b CPP, Ali Oruclar est renvoyé à agir par la voie civile.

5.14 En application de l'art. 126 al. 2 let. b CPP, Sophie Gremaud est renvoyée à agir par la voie civile.

5.15 En application de l'art. 126 al. 2 let. b CPP, Cash Converters est renvoyé à agir par la voie civile.

5.16 En application de l'art. 126 al. 2 let. d CPP, Rolf Riedo est renvoyé à agir par la voie civile.

5.17 En application de l'art. 126 al. 2 let. b CPP, l'Hôtel-de-Ville de la Tour-de-Trême est renvoyé à agir par la voie civile.

6.1 En application de l'art. 69 CP, 1 couteau suisse de couleur rouge, 1 trousseau de 7 clés Kaba, 1 clé First Alpha, 1 clé Eroni grise, 1 paire de gants noirs, 1 trousseau de diverses clés, 1 lampe torche à électro-chocs, 1 bâton tactique, 1 spray au poivre, 1 trousseau avec 4 clés et 1 machette, sont confisqués et seront détruits.

6.2 En application de l'art. 69 CP, 1 ticket de relevé Postfinance est confisqué et sera versé au dossier pénal.

6.3 Le séquestre sur les objets suivants : 1 cylindre avec clé Kaba, 6 cartes SIM Swisscom, 1 sac à dos noir, la clé USB, 1 paire de chaussures Meindl grise et orange, 3 chargeurs Apple pour Macbook avec câbles, 1 station Airport Express Apple, est levé et les objets susmentionnés seront restitués à **Cornel DEVAUD** dès l'entrée en force du jugement.

7. En application des art. 421 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de **Cornel DEVAUD**.

   Ils sont fixés à CHF 2'500.- pour l'émolument de justice, auquel viennent s'ajouter les émoluments du Ministère public à hauteur de CHF 4'250.-, et à CHF 8'046.60 pour les débours, soit CHF 14'796.60 au total.

   L'indemnité allouée au défenseur d'office de **Cornel DEVAUD** s'élève à CHF 10'037.25. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, **Cornel DEVAUD** sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra.

8. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé dans la liste de frais et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 1 jour de peine privative de liberté (art. 105 al. 1, 106 al. 2 CP).

DECISION DU TRIBUNAL

En application de l'art. 231 CPP, il est ordonné le maintien en détention de **Cornel DEVAUD** pour des motifs de sûreté consécutifs au jugement de 1ère instance, compte tenu de la peine prononcée et du risque de récidive.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal, Case postale 1654, Rue des Augustins 3, 1701 Fribourg, dans un délai de 10 jours à compter du prononcé de ce jour, conformément aux art. 222, 393 al. 1 et 396 CPP.

Voies de droit

Si vous n'acceptez pas ce jugement, vous pouvez recourir en appel.

Dans les 20 jours dès la notification du jugement motivé, vous devrez déposer une déclaration écrite d'appel au Tribunal cantonal, Cour d'appel pénal, Rue des Augustins 3, 1701 Fribourg (art. 399 al. 3 CPP).

Camille Perroud Sugnaux
Présidente

Géraldine Bavarel
Greffière

Le présent jugement est communiqué :

—

- à Cornel Devaud, par l'intermédiaire de son mandataire, Me Joséphine Glasson, avocate à Bulle ;
- au Ministère public de l'Etat de Fribourg, à Fribourg, à l'att. de M. le Procureur général, Fabien Gasser ;
- aux parties plaignantes, informées par courrier séparé que le jugement intégralement rédigé est tenu à leur disposition au Greffe du Tribunal de la Gruyère ;
- au Service de l'application des sanctions pénales et des prisons (SASPP), à Fribourg, immédiatement ;
- au Service de probation, à Fribourg ;
- au Tribunal cantonal, Cour d'appel pénal, Rue des Augustins 3, à 1701 Fribourg, auquel sont transmis l'annonce d'appel et le dossier de la cause.

(La rubrique suivante ne sera remplie qu'en cas de non-paiement de l'amende)

En application de l'art. 106 al. 2 et 5 CP, la Greffière atteste:

- que l'amende n'a pas été payée
- qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes.

En conséquence, elle fait place à une peine privative de liberté.

Bulle, le La Greffière